



RAPPORT D'ACTIVITÉ THÉMATIQUE 2014

LE CONTRÔLE ET LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE AU PRÉLÈVEMENT SOCIAL

Contrôle, de la régularisation de l'erreur à la lutte contre le travail dissimulé

Ce rapport thématique reflète les orientations et, pour partie, les travaux du Conseil d'administration de l'Acoss et en particulier de sa Commission
Législation-simplification.

Pour en savoir plus sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de ses commissions, vous pouvez consulter le rapport annuel 2014.



SOMMAIRE

Le mot du directeur

P.5

L'interview

P.6

Les chiffres clés 2014

P.7

PARTIE 1.

CONTEXTE GLOBAL

P.8

PARTIE 2.

RESULTATS GLOBAUX
DE LA LUTTE CONTRE
L'EVASION SOCIALE

P.17

PARTIE 3.

L'EVALUATION DE LA FRAUDE
AUX COTISATIONS
ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

P.44

ANNEXES

P.57





LE MOT DU DIRECTEUR



Parce qu'ils préservent les droits des cotisants, salariés comme entreprises, et qu'ils maintiennent les conditions d'une concurrence loyale, le contrôle et la lutte contre le travail dissimulé sont une mission essentielle pour la branche, qui contribue au plan de sécurisation des finances publiques. Ils font, à ce titre, l'objet d'une mobilisation forte, qui a été réaffirmée dans les orientations de la Cog 2014-2017.

UN PROGRÈS CONTINU

Au cours des dernières années, la branche a enregistré une augmentation croissante des montants redressés, témoignant d'une stratégie adaptée en termes d'organisation comme d'actions. Celle-ci repose sur une double approche : d'une part, un contrôle qui s'intensifie dans l'ensemble des secteurs d'activité et d'autre part, la mise en œuvre d'actions ciblées de lutte contre les fraudes. Les progrès enregistrés tiennent à plusieurs facteurs : une montée en professionnalisation des démarches, un perfectionnement des méthodes de ciblage, le développement de coopérations et partenariats fructueux au plan régional, national et international.

La branche Recouvrement est un observateur averti de la fraude aux finances publiques. Afin d'évaluer son ampleur, elle déploie depuis plusieurs années une démarche pragmatique de terrain, visant à disposer d'une quantification et d'une mesure de sa prévalence sur l'ensemble du territoire. Cette démarche, réalisée par secteur d'activité socio-économique sur la base de contrôles aléatoires, lui permet d'agréger progressivement les données. Elle en publiera une première estimation en 2015.

L'amélioration constante de nos méthodes et résultats constitue plus que jamais un objectif majeur qui s'inscrit dans un enjeu de finances publiques crucial. Le contrôle et la lutte contre la fraude et le travail dissimulé a mobilisé et continue de mobiliser tous les collaborateurs de l'Acoss et du réseau des Urssaf. Je tiens à les remercier pour leur engagement, qui a permis les succès que nous connaissons.

Jean-Louis Rey, directeur de l'Acoss

UNE STRATÉGIE EFFICACE

En matière de contrôle et de lutte contre le travail dissimulé, les progrès enregistrés valident le bien-fondé de la stratégie conduite pour couvrir tout le champ des risques.

Éclairage de Jean-Marie Guerra, Directeur de la réglementation, du recouvrement et du service.



Jean-Marie Guerra,
DIRECTEUR DE
LA RÉGLEMENTATION,
DU RECOURVREMENT
ET DU SERVICE

Quels sont les résultats de 2014 ?

Cette année, plus de 1,45 milliard d'euros ont été régularisés, à charge mais aussi à décharge : le montant des redressement s'établit à 1,3 milliard € alors que 145 millions € ont été restitués au profit des cotisants. Ces résultats sont constitués pour 900 millions par les actions de contrôle comptable d'assiette, sur place ou sur pièces, et pour plus de 400 millions, soit un tiers environ, par l'activité déployée en matière de lutte contre le travail dissimulé. Soit sur ce dernier volet une hausse très significative de plus de 37% par rapport à 2013.

Comment expliquez-vous cette progression ?

La démarche de contrôle et de lutte contre la fraude et le travail dissimulé prend en compte tout le spectre des réalités du terrain, de la simple erreur matérielle à la fraude caractérisée, en passant par l'erreur d'application, l'interprétation, les mécanismes d'optimisation,... La branche agit à plusieurs niveaux en adoptant pour chacune des situations observées une approche spécifique. D'une part, elle poursuit le renforcement des contrôles dans tous les secteurs d'activités, en améliorant de manière continue la qualité de ciblage des entreprises à contrôler et en orientant ses actions de contrôle vers les situations identifiées « à risque ». Une démarche qu'elle conjugue avec une politique active de prévention, pour

afficher sa visibilité sur tout le territoire et lutter ainsi contre les fraudes de faible intensité. D'autre part, elle intensifie les coopérations et le partenariat avec différents organismes et experts comme l'Office Central de Lutte contre le Travail Illégal, les Direccte, les directions du contrôle fiscal, des universités et le secteur de la recherche,...) pour lutter contre la fraude à grande échelle, caractérisée par des enjeux financiers élevés et des montages et organisations de plus en plus sophistiqués.

Quels sont les leviers de progrès qui existent à ce jour ?

L'amélioration passe nécessairement par la mise en place de mécanismes de ciblage toujours plus pertinents, ce qui suppose une connaissance approfondie de nos cotisants, de leurs pratiques et de leur organisation. Dans cette optique, les données issues de la déclaration sociale nominative (DSN) sont de nature à constituer une véritable source de progrès dans l'exercice de détection et de traitement des risques. Nous avons à cet effet lancé, sur une cible de PME, à l'échelle du territoire, une expérimentation pour croiser les données relatives à l'entreprise et à son comportement déclaratif avec celles, individuelles, des salariés. Les premiers résultats sont encourageants et nous engageant à développer de nouvelles approches à la faveur de la généralisation de la DSN.



« LA STRATÉGIE D'ACTION, FONDÉE SUR UNE DÉMARCHÉ ÉQUILIBRÉ DE SURVEILLANCE DU FICHER ET DE DÉTECTION DE LA FRAUDE PERMET DE RÉPONDRE À LA FOIS AUX ATTENTES DES POUVOIRS PUBLICS ET AUX OBJECTIFS DE LA BRANCHE. »

Jean-Marie Guerra

Les chiffres clés 2014

Nombre total d'actions engagées par la branche	215.651
Dont actions susceptibles de régularisation	143.759
Taux de couverture du fichier cotisant (toutes actions CCA, CPAP, LCTI, prévention)	11,56%
Montant total des régularisations (y compris CNIEG et assurance chômage)	1,458 milliard €
Montant total des redressements Urssaf/CGSS (y compris CNIEG et assurance chômage)	1 312 millions €
Montant total des restitutions aux cotisants	146 millions €
Poids des principaux motifs de redressement	
- Rémunérations non soumises à cotisations	50,1%
- Mesures pour l'emploi	20,2%
- Cotisations, contributions et versements divers	10,8%
- Frais professionnels	10,3%
Le contrôle comptable d'assiette	
Nombre de contrôles comptables d'assiette sur place (CCA)	78.133
Montant des redressements (CCA)	887 millions €
Montant des restitutions aux cotisants (CCA)	135 millions €
Montant des cotisations contrôlées (taux de contrôle 12,72%)	38,5 milliards €
Taux de redressement des cotisations contrôlées	2,30 %
Fréquence de redressement des personnes contrôlées	65,2 %
Le travail dissimulé	
Nombre d'opérations ciblées	7.149
Nombre de procès-verbaux établis par les Urssaf et CGSS	2.865
Fréquence de redressement	82,29%
Montant des redressements	401 millions €
Nombre de situations ayant entraîné un recours au redressement forfaitaire	3.508
Montant des redressements forfaitaires	31,5 millions €
Nombre d'exploitation PV partenaires	1.426
Montant redressé à partir des PV partenaires	15 millions €
Nombre de cas d'annulation de réduction de charges sociales	2.546
Montant d'annulation de réductions de charges	32 millions €
Les autres types d'actions	
Nombre de contrôles sur pièces	55.672
Nombre d'actions de prévention	18.604
Nombre d'entreprises ou d'établissements visités dans le cadre des actions de prévention	47.163



CONTEXTE GLOBAL

Rappel des finalités du contrôle

Le contrôle constitue l'action majeure de sécurisation et de couverture du risque d'irrégularités déclaratives, fortuites ou intentionnelles. Il s'agit de garantir le financement de la Sécurité sociale par l'engagement, auprès des employeurs et des travailleurs indépendants, d'actions de vérification a posteriori dont les modalités opérationnelles diffèrent en fonction des risques identifiés.

Dans tous les cas, le contrôle vise deux objectifs : lutter contre l'absence de déclaration, s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations. Pour mémoire, la branche a encaissé plus de 476 Mds € en 2014 dont 332 Mds ont été acquittés directement auprès des Urssaf et des Cgss.

En outre, dans une économie où les diverses cotisations et contributions constituent une composante importante des coûts de production des entreprises, l'activité de contrôle contribue à garantir l'égalité de traitement entre les cotisants et les conditions d'une réelle concurrence.

Enfin, elle permet de préserver les salariés et les employeurs dans la plénitude de leurs droits.

La politique de contrôle s'inscrit dans le cadre d'un exercice délicat alternant des postures de sécurisation/prévention et de répression/sanction, selon que l'action a vocation à corriger une simple erreur ou irrégularité, ou à intervenir dans des situations de fraude présumée.

Dans tous les cas, toute procédure de contrôle reste attachée au respect du droit des cotisants dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue par la réglementation.

Une stratégie de branche en lien avec l'environnement socio-économique matérialisée dans les engagements Cog 2014-2017

La **stratégie** globale du contrôle s'inscrit dans les finalités des activités des services contrôle. Elle repose sur quatre axes majeurs :

- Assurer un niveau de présence sur l'ensemble du territoire
- Assurer une présence auprès de l'ensemble des catégories de cotisants
- Choisir l'action la plus adaptée au risque présenté par l'entreprise
- En s'appuyant sur les moyens disponibles

Au-delà des finalités du contrôle, le haut niveau de présence auprès des cotisants positionne la branche du Recouvrement comme le contrôleur de référence dans la sphère économique et sociale et auprès des pouvoirs publics. Il favorise également le respect des règles par les cotisants conscients de la probabilité de faire l'objet d'un contrôle. Mesuré par le taux de couverture du fichier, ce niveau de présence auprès de l'ensemble des cotisants revêt une importance particulière dans le cadre de la maîtrise des risques et de la certification des comptes. Cette exigence contribue également à améliorer la capacité de la branche à mesurer le risque associé à chaque catégorie de cotisant.

Il est ainsi possible d'adapter le niveau de vérification à la situation de l'entreprise en choisissant le type d'actions le plus pertinent et d'ajuster les moyens à engager. Cette compétence de la branche dans la sélection des entreprises est mesurée par les taux de redressement des cotisations et la fréquence des redressements.

Il existe en effet plusieurs types d'actions de contrôle dont le contenu répond à la situation du cotisant. Les contrôles sur pièces sont réservés aux très petites entreprises jugées à moindre risque. Au-delà de cette approche du risque déclaratif, les contrôles comptables d'assiette (vérification complète de la situation) sont engagés pour les entreprises présentant un risque d'erreur plus élevé. Toutefois, afin de garantir une équité de traitement, une partie du plan de contrôle reste tirée de façon aléatoire.

Les actions ciblées de lutte contre le travail dissimulé sont mises en œuvre vis-à-vis des entreprises pour lesquelles il existe un risque de non-déclaration ou de sous-déclaration volontaire. Des opérations de prévention et de lutte contre la fraude, non ciblées, sont également organisées

Enfin dans une dimension de prévention et de sécurisation des acteurs, la branche a développé une assistance et une offre de service prenant la forme d'un contrôle « à blanc », pour les entreprises ayant moins de un an d'existence. L'entreprise peut ainsi se mettre en conformité postérieurement à cette visite.

La branche du Recouvrement s'attache également à harmoniser les pratiques de planification et de vérification afin de répondre à la fois à l'objectif d'équité de traitement des entreprises et à celui de maîtrise des activités.

La Conventions d'Objectifs et de Gestion pour 2014 à 2017 s'inscrit pleinement dans cette stratégie.

La branche du Recouvrement poursuivra l'amélioration de la sélection des entreprises à contrôler, cherchant le bon équilibre entre une présence auprès de l'ensemble des publics, et le ciblage sur les enjeux les plus importants.

L'atteinte de cet objectif repose notamment sur une meilleure connaissance des populations de cotisants afin d'identifier les risques associés. Il s'agit d'une part de détecter de nouveaux critères de sélection parmi les données disponibles dans les fichiers et d'autre part d'intégrer de nouvelles données dans la sélection des entreprises à contrôler. Pour ce faire, la branche du Recouvrement prolongera les projets de datamining (« prospection de données ») et s'appuiera notamment sur les résultats des plans aléatoires. Ainsi, tant dans le domaine de la lutte contre le travail dissimulé que dans celui du contrôle comptable d'assiette, seront reconduits les plans de contrôles aléatoires permettant la mesure de la prévalence de la fraude et l'amélioration de la couverture du territoire.

La formalisation du processus de planification le plus efficace, le perfectionnement des outils de planification et le déploiement d'un outil favorisant la détection des risques de fraude contribueront à accroître encore les compétences de la branche en la matière.

Au-delà du choix des entreprises à contrôler, la branche du Recouvrement souhaite poursuivre les efforts d'évolution des modalités de réalisation des contrôles : Les méthodes seront adaptées aux évolutions de contexte et d'environnement, l'utilisation des ressources optimisée, et le périmètre d'intervention élargi. Les situations de fraude détectées devront être traitées selon des méthodes améliorées et approfondies, éventuellement en étendant la compétence des inspecteurs à d'autres natures d'infractions de travail illégal.

La définition et la mise en œuvre de normes professionnelles au cours de la période 2010-2013 a permis d'engager un processus d'harmonisation des pratiques, de maîtrise des risques, et d'optimisation des ressources du contrôle. Le déploiement des normes professionnelles sera poursuivi afin de couvrir l'ensemble des domaines d'activité des acteurs du contrôle dont notamment celui de la lutte contre la fraude.

La branche du Recouvrement poursuivra le renforcement des compétences des corps de contrôle, le perfectionnement des outils nécessaires et accompagnera le déploiement des évolutions technologiques et réglementaires.

Enfin, le rôle majeur de la branche dans le domaine de lutte contre la fraude sera conforté. Cette mission exige une coopération étroite entre les institutions qui y contribuent - organismes de Sécurité sociale, administrations financières, services de police et de gendarmerie, juridictions... La branche du Recouvrement, qui contribue au premier chef à la coopération interministérielle, renforcera son rôle en améliorant son positionnement dans les partenariats administratifs et en développant son expertise, en particulier sur le phénomène d'évasion sociale à dimension internationale, en plein développement.

Elle accroîtra son implication dans la coopération territoriale en cohérence avec ces enjeux. Elle engagera avec la Chancellerie un partenariat mettant en cohérence politique de lutte contre la fraude et politique pénale. Elle déploiera des actions de formation et d'information auprès des magistrats et recherchera l'engagement des organisations professionnelles dans la lutte contre la fraude.

Concernant la fraude transnationale, il s'agira de recenser et expertiser l'environnement juridique dans lequel s'inscrit le contrôle des entreprises étrangères et de proposer des pistes d'évolution juridique, de faire évoluer les pratiques de contrôle en fonction des différentes typologies de fraude mises en œuvre, de déployer un processus de veille Internet sur ce type de situations, d'expérimenter les préconisations issues de la recherche universitaire dans ce domaine et de développer les actions partenariales nationales et internationales efficaces.

Le pilotage de la fonction contrôle, un maillage régional favorable

Le processus de création d'Urssaf régionales prévu par la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et l'Acoss pour la période 2010-2013 est maintenant achevé.

Dès 2010, la fonction contrôle a anticipé la mise en œuvre de cet objectif en faisant évoluer le maillage territorial et les conditions de pilotage associées. C'est ainsi qu'au cours des années 2010 et 2011, chaque région a désigné un pilote régional du contrôle. Cette organisation concentre les ressources managériales stratégiques du contrôle autour du pilote régional qui représente la région au sein de l'Instance Nationale du Contrôle. Celui-ci, sous l'égide du Directeur régional, suit la réalisation du plan régional et l'activité de contrôle. Il prend les mesures d'adéquation charges-ressources associées.

La rénovation de la gouvernance du contrôle s'est également matérialisée par la création de l'Instance Nationale du Contrôle (INC). Cette instance assure le pilotage des activités liées aux politiques de contrôle et de lutte contre la fraude au sein du réseau. Elle est le lieu privilégié d'échanges, de diffusion des bonnes pratiques et de définition de plans d'actions stratégiques. Elle réunit les pilotes régionaux sur la base d'une fréquence bimestrielle. Animée par la Direction de la réglementation, du recouvrement et du service (Dirres) de l'Acoss, elle permet la présentation, le partage et la diffusion des directives et des socles de politique nationale ainsi que la définition des conditions opérationnelles de leur mise en œuvre. Chaque année un programme de travail pour l'INC est arrêté.

Au sein de la Dirres, la sous-direction en charge des politiques de contrôle et de lutte contre la fraude et de leur accompagnement comprend trois départements totalement dédiés à ces métiers : le département contrôle, le département de prévention et de lutte contre la fraude et le département maîtrise d'ouvrage du contrôle. Depuis 2012, pour chaque région, un suivi et un accompagnement personnalisés sont assurés par un interlocuteur privilégié désigné au sein de la Dirres.

Afin de garantir la cohérence métier, ces trois départements travaillent en étroite collaboration. Chaque année, sont publiées les lettres collectives présentant d'une part les orientations nationales du contrôle et d'autre part les orientations nationales de la lutte contre la fraude.

Les années écoulées ont donc permis la mise en place des ressources et des structures assurant la cohérence et l'efficacité du pilotage national et régional.

Le cadre et l'exercice de la fonction contrôle

Le cadre juridique de la procédure de contrôle

L'article L. 243-7 du code de la Sécurité sociale confie aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général, le contrôle de l'application de la législation de Sécurité sociale par les employeurs, personnes privées ou publiques et par les travailleurs indépendants.

La loi de financement pour 2007 a modifié cet article L. 243-7 en confiant aux Urssaf et CGSS le contrôle des cotisations et contributions dues au titre des régimes d'assurance chômage et de retraite complémentaire.

Les agents chargés du contrôle, sont assermentés et agréés. L'arrêté du 5 mai 2014 prévoit les conditions d'agrément des agents des Urssaf et CGSS chargés du contrôle ainsi que de la recherche et de la constatation des infractions de travail dissimulé. Il prévoit notamment, que les agréments sont délivrés par le directeur de l'Acoss. Les inspecteurs détiennent une carte témoignant de leur identité et de leur fonction

Le déroulement du contrôle

Les articles R. 243-59 et suivant du code de la Sécurité sociale présente le régime juridique du déroulement du contrôle.

Le contrôle de l'application de la législation de Sécurité sociale est précédé d'un avis de contrôle.

Sur un plan formel afin d'engager le processus contradictoire, l'agent chargé du contrôle remet une lettre d'observations à l'issue du contrôle. Ce document mentionne l'objet du contrôle, les documents consultés, la période vérifiée et la date de fin du contrôle. Il indique également, le cas échéant, les observations faites au cours du contrôle, ainsi que la nature, le mode de calcul et le montant des redressements envisagés.

Le délai dont dispose le cotisant pour faire part de ses observations à l'agent chargé du contrôle est de 30 jours. A l'expiration de ce délai, ce dernier transmet le procès-verbal de contrôle à l'Urssaf dont il relève. L'organisme dispose alors de la possibilité de mettre en recouvrement les cotisations et majorations faisant l'objet du redressement. Progressivement, le législateur a introduit des innovations importantes dans le cadre de la procédure de contrôle :

- mesures renforçant l'information du cotisant : création de la « Charte du cotisant contrôlé », disponible sur Internet, mention dans l'avis de contrôle et la lettre d'observations de la possibilité d'assistance d'un conseil au cours du contrôle,
- mesures tendant à améliorer la relation entre l'Urssaf et le cotisant contrôlé : renforcement du caractère contradictoire des opérations de vérification des comptabilités informatisées et pour la mise en œuvre des méthodes d'échantillonnage et extrapolation,
- possibilité, à l'initiative de l'organisme du recouvrement, de contrôler sur pièces les très petites entreprises.
- et, depuis la loi de financement pour 2015, sauf exceptions telles que le travail dissimulé, la limitation de la durée des contrôles des travailleurs indépendants ou des entreprises occupant moins de 10 salariés, à 3 mois maximum entre le début effectif du contrôle et la lettre d'observations, durée prorogeable une fois à la demande expresse de l'employeur ou de l'organisme du recouvrement.

La lutte contre le travail dissimulé

Le travail illégal est une notion englobant une série d'infractions listées à l'article L.8211-1 du code du travail et dont l'interdiction est prévue par divers articles du même code.

Il vise notamment : le travail dissimulé, l'emploi non déclaré, l'introduction et l'emploi illicite de main d'œuvre étrangère, le marchandage, le prêt illicite de main d'œuvre, le cumul d'emplois, ainsi que le cumul irrégulier de revenus de remplacement avec les revenus d'un emploi.

Les inspecteurs du recouvrement de la branche ont compétence pour rechercher et constater les situations de travail dissimulé. Aux termes de l'article L8271-8 du Code du travail, les infractions aux interdictions du travail dissimulé sont constatées au moyen de procès-verbaux transmis, aux fins de poursuites, au Procureur de la République.

Ce rôle de répression du travail dissimulé est partagé avec plusieurs administrations de l'État : Inspection du travail, Gendarmerie, Police, Impôts, Douanes ...

Au côté de la procédure pénale, le contrôle se fonde sur les dispositions des articles R. 243-59 et suivant du code de la Sécurité sociale

En application des dispositions des articles L8221-3 et L8221-5 du code du travail, les infractions de travail dissimulé se répartissent selon deux grandes typologies :

La dissimulation d'activité :

Il s'agit de l'exercice à but lucratif par toute personne physique ou morale d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce sans respect de l'une des obligations suivantes :

- s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés,
- procéder aux déclarations obligatoires aux organismes de protection sociales ou à l'administration fiscale.

La dissimulation d'emploi salarié:

Elle s'entend comme le fait pour tout employeur :

- soit de ne pas établir la déclaration préalable à l'embauche,
- soit de ne pas établir de bulletin de paie.

La déclaration sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué par un salarié constitue également une dissimulation d'emploi salarié.

- soit, depuis 2011, de ne pas accomplir auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations assises sur ceux-ci.

Outre un manquement aux obligations sociales et l'existence d'un préjudice, la fraude aux cotisations et contributions sociales se caractérise par un élément intentionnel. En ce sens, l'infraction de travail dissimulé présente un caractère intentionnel relevant d'une volonté délibérée de l'entreprise de se soustraire à tout ou partie de ses obligations déclaratives et de paiement.

La prescription des cotisations et contributions sociales

En vertu de l'article L. 244-3 du code de la Sécurité sociale la période de contrôle et de régularisations des cotisations et contributions sociales porte sur les trois années civiles et éventuellement l'année en cours, précédant la date d'envoi de la mise en demeure.

En cas de constatation d'une infraction de travail illégal par procès-verbal établi par un agent verbalisateur, le délai de reprise des cotisations est de cinq années civiles auxquelles s'ajoute l'année en cours, à compter de la date d'envoi de la mise en demeure.

Depuis la prise en charge par les Urssaf du recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS, la période de régularisation les concernant est identique à celle déterminée pour les cotisations et contributions sociales.

Les acteurs du contrôle

La communauté des acteurs du contrôle réunit sous l'autorité du directeur régional de l'Urssaf ou de la CGSS le pilote régional du contrôle, les responsables des services contrôles, les inspecteurs du recouvrement, contrôleurs du recouvrement et assistant contrôle.

La branche recouvrement compte 1500 postes d'inspecteur. et 200 postes de contrôleurs sur pièces.

Le développement de la lutte contre le travail dissimulé a requis une approche spécialisée des organisations et des équipes se traduisant par un management et des moyens dédiés (12% des effectifs inspecteurs recouvrement).

La sélection des candidats aux métiers de contrôle est pilotée au niveau national et les modalités mises en œuvre sont proches des pratiques d'un « assessment center ». L'évaluation des potentiels détenus par les candidats se fait par des tests et des mises en situation.

La formation initiale des métiers de contrôle est composée d'un socle commun d'enseignement, pour les inspecteurs et les contrôleurs, ce qui permet d'assurer aux acteurs du contrôle de l'assiette sociale une approche harmonisée de leurs métiers.

Elle se déroule en alternance et les parcours sont individualisés en fonction des acquis des stagiaires (internes, externes, filières d'études...). Certains modules de formation se réalisent par le biais du e-learning.

Elle est articulée en plusieurs phases qui assurent une progression pédagogique. Des vérifications en entreprise sont organisées pour les inspecteurs.

La durée de la formation initiale des inspecteurs est de 335 jours et celle des contrôleurs de 200 jours.

Les évolutions réglementaires, méthodologiques et techniques nécessitent des accompagnements qui se traduisent notamment par des modules de perfectionnement. Ainsi le catalogue des perfectionnements contient près de 80 modules destinés aux inspecteurs et contrôleurs.

Les managers contrôle (au nombre de 130) bénéficient lors de leur prise de fonction d'un dispositif d'accompagnement dispositif basé sur une complémentarité entre, le suivi de modules de formation et la mise en œuvre d'actions de terrain.

Enfin, un dispositif d'accompagnement des pilotes régionaux du contrôle a été élaboré et déployé en 2013 et 2014.

Les outils et les méthodes de contrôle

Depuis les années 90, les Urssaf sont dotées d'outil de pilotage et de suivi du contrôle permettant de gérer les flux d'informations nécessaires à l'exercice du métier. Le système d'informations utilisé pour les activités contrôle est intégré au Système d'Information des Urssaf et interfacé avec le portable de

l'inspecteur. Il est composé de plusieurs fonctions et applicatifs couvrant l'ensemble des domaines d'activité. Ces outils ont évolué régulièrement au rythme des évolutions technologiques et environnementales.

Depuis le 13 novembre 2014, le système d'informations rénové de la fonction contrôle "OPC-Outil de Pilotage du Contrôle" a été mis en production pour l'ensemble des régions.

Le dispositif permet à chaque Urssaf d'avoir une vision objective du fichier à contrôler, d'élaborer un plan de contrôle pertinent avec une véritable approche risque, et de suivre et analyser les résultats du contrôle.

Il gère l'attribution des contrôles aux inspecteurs dans le cadre de leur portefeuille d'activité, la confection des dossiers pour chaque cotisant à contrôler.

Il permet les échanges de flux avec les partenaires et la gestion de données nationales par l'Agence Centrale.

En complément le système d'information décisionnel du recouvrement permet de conduire des analyses approfondies, de disposer de tableaux de bord de pilotage de l'activité aux niveaux national et régional.

Les inspecteurs et contrôleurs disposent d'un logiciel national (OSIRIS) et d'outils périphériques. Ces applications comportent notamment les fonctionnalités suivantes : une liaison sécurisée avec le système d'information de l'Urssaf, la collecte de l'ensemble des informations utiles au contrôle et détenues par le réseau des Urssaf, la gestion des dossiers de contrôle, des outils d'aide à la décision (feuilles de calcul), un logiciel d'échantillonnage et d'extrapolation, des éditions de documents pré-établis, une bibliothèque de motifs de redressements et une prise en compte semi-automatique des résultats.

L'outil ASSURE, support des normes professionnelles est directement intégré à Osiris. Il permet d'harmoniser les pratiques et de renforcer la maîtrise des risques dans le processus de contrôle. Il constitue un levier fort de capitalisation et de partage permettant de développer une dimension qualité dans la production contrôle.

En vue de garantir la professionnalisation des inspecteurs dédiés à la lutte contre le travail illégal et l'homogénéisation des pratiques de contrôle, le réseau fonde son expertise sur les deux outils spécifiques que sont le guide méthodologique et le recueil de jurisprudences.

Un partenariat essentiel en matière de lutte contre la fraude

La branche recouvrement s'est inscrite depuis l'origine dans le dispositif interministériel de lutte contre la fraude pour en devenir un interlocuteur privilégié, réelle force de proposition quant à la définition des stratégies et objectifs à poursuivre. Au regard des préconisations ministérielles formulées à l'occasion des plans nationaux successifs et des nouvelles exigences contractuelles, le renforcement des synergies partenariales entre les organismes, administrations partenaires et pouvoirs publics au service de la lutte contre la fraude, demeure la réponse la plus adaptée pour détecter et traiter l'émergence de systèmes élaborés de fraude, en lien avec l'économie souterraine voire la criminalité.

Il est à noter que les partenariats visent autant la coopération dans l'action, que la mise en commun et l'apprentissage des pratiques de chacun des acteurs impliqués.

La coordination de la lutte contre la fraude s'établit sous un pilotage national soutenu par des engagements forts de l'Etat et vise à répondre aux problématiques d'évasion fiscale et sociale, de concurrence déloyale, du travail illégal et de fraude aux prestations sociales.

Pour mémoire, le Comité national de lutte contre la fraude, présidé par le Premier Ministre, est chargé d'orienter la politique du gouvernement en matière de lutte contre les fraudes aux finances publiques. Ce comité peut être réuni pour examiner les seules questions relatives au travail illégal : il prend alors dans cette configuration le nom de Commission Nationale de Lutte Contre le Travail Illégal (CNLCTI).

La DNLF depuis sa création en 2008, a pour rôle central de coordonner au niveau national les actions interministérielles de la lutte contre la fraude aux finances publiques. Un plan national de coordination de lutte contre la fraude, reprenant les grandes orientations défini en CNLCTI, est arrêté annuellement par la délégation.

La branche du recouvrement a maintenu en 2014 sa participation active au sein des Comités Opérationnels Départementaux Anti-fraude (CODAF). Ceux-ci jouent un rôle central notamment dans les situations où des actions requièrent la mobilisation de plusieurs partenaires institutionnels. Ils favorisent en outre, la multiplication des échanges, accélèrent le mouvement de décloisonnement des administrations et organismes. Pour mémoire, conformément au schéma territorial de lutte contre la fraude réglementaire, ces comités opèrent dans chaque département suivant deux modalités :

- La formation plénière, conjointement présidée par le préfet et par le procureur de la République, est à visée stratégique. Elle décline localement les axes majeurs et sectoriels en matière de lutte contre le travail illégal arrêtés au-niveau national, de même que les axes fondamentaux de la lutte contre les fraudes fiscales, douanières et sociales portant préjudice aux finances publiques. Elle conserve également toute latitude pour mener les opérations jugées nécessaires ou opportunes en fonction du contexte local.
- La formation restreinte, réunie sous l'autorité du procureur de la République territorialement compétent, est davantage opérationnelle et axée sur la mise en œuvre des actions judiciaires.

La coopération s'appuie également sur la déclinaison de convention de partenariat visant à formaliser et renforcer les échanges d'informations entre les différents partenaires ou à définir des plans d'actions communs. A cet effet, peuvent être notamment cités les partenariats conventionnels suivants :

- Sur la base d'une charte de coopération conclue entre l'Etat, l'Acoss et la DGT, la collaboration active entre différents corps de contrôle s'est déclinée entre le réseau des Urssaf et les services déconcentrés du ministère du travail (Direccte). Cette coopération spécifique en matière de travail dissimulé, qui fait l'objet d'un bilan annuel a pour objectif de systématiser le déploiement de plans d'actions communs fondés sur des diagnostics territoriaux croisés.
- La mise à disposition par la branche d'un inspecteur du recouvrement au sein de l'OCLTI, instaurée par protocole d'accord, assure à la branche recouvrement un accès intégral aux procédures de travail illégal et apporte à l'Office une expertise immédiate sur l'évasion sociale. Cette collaboration étroite avec le Ministère de l'intérieur constitue l'illustration de l'inter ministérialité de la lutte contre le travail illégal.
- En application du protocole d'échanges d'informations du 1er mars 2012 entre TRACFIN et les organismes de protection sociale, des échanges d'informations susceptibles d'exploitation dans le cadre de la lutte contre la fraude sont organisés et structurés. A titre de précisions, le service TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- en vue d'optimiser la lutte contre la fraude aux finances publiques, une circulaire relative à la coopération entre les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et l'Acoss avait été conclue en 2011 sous l'égide de la DNLF. Cette convention de partenariat a

vocation à élargir et dynamiser la coopération entre les services de la Dircofi à compétence interrégionale et le réseau régional des Urssaf, en organisant et facilitant les échanges d'informations entre les deux partenaires. Le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) et l'ACOSS partagent l'identification d'un risque de fraude majeur en lien avec la mobilité internationale. Une convention de service liant les deux organismes dans la mission de lutte contre l'évasion sociale transfrontalière permet la mise en place d'un schéma privilégié de traduction au bénéfice de la branche du recouvrement. Par ailleurs, dans le cadre du projet européen EESSI visant la dématérialisation des échanges entre les systèmes européens de sécurité sociale, la branche recouvrement se trouve associées aux travaux nationaux pilotés par le Centre de liaison.

Résultats globaux de la lutte contre l'évasion sociale

Synthèse des résultats

215.000 contrôles et enquêtes ont été effectués en 2014. Plus de 143.000 constituent des actions de contrôle au sens strict, quand environ 72.000 ont vocation à accompagner le cotisant dans l'accomplissement de ses obligations déclaratives. Ces actions sont de natures diverses : audit des pratiques du cotisant, prévention des fraudes, mise à jour des situations administratives ...

C'est ainsi qu'en 2014, 11,32% des entreprises ont fait l'objet d'une action de contrôle ou de prévention.

Au cours des quatre dernières années, tout type d'actions de contrôle confondu, plus de 61% des cotisations déclarées ont fait l'objet d'une vérification.

**146 millions d'€
restitués aux
entreprises contrôlées**

Les actions susceptibles de faire l'objet d'un redressement et les résultats associés sont présentés dans le tableau ci-dessous.

	Actions Contrôle Comptable d'assiette	Actions Travail illégal	Contrôle partiels d'assiette sur pièces	Autres actions	Total actions de contrôle
Nombre de personnes contrôlées	78 133	8 575	55 672	1 379	143 759
Nombre de personnes contrôlées et redressées	58 930	7 488	13 677	601	72 396
Fréquence de redressement	65,2%	83,8%	24,5%	43,5%	58,4%
Montant total des redressements (en valeur absolue)	1 022 753 229	393 355 526	13 784 863	28 153 337	1 458 027 025
Montant des redressements	887 416 962	393 355 526	11 239 632	28 122 542	1 312 134 662
Montant des restitutions	135 336 337	0	2 525 231	8 030 795	145 892 363
Redressement moyen par personne redressée	28 082	54 224	1 006	46 844	28 140
Redressement moyen par personne contrôlée	13 090	45 872	247	20 416	10 142

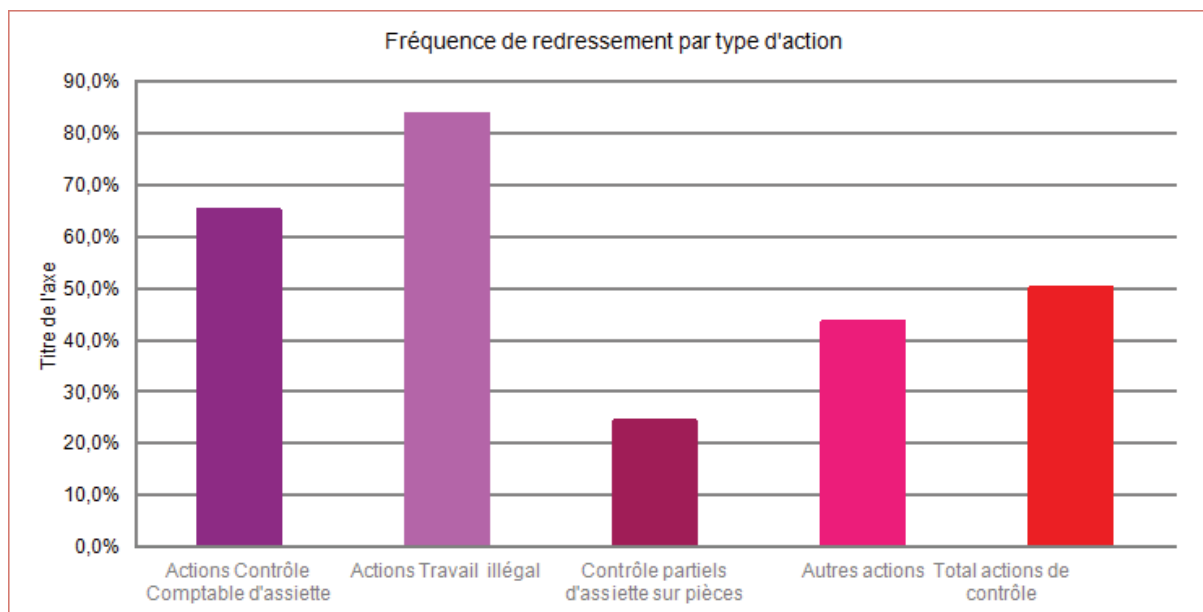
Le montant des redressements est en progression de 7% tandis que le montant des restitutions augmente de 8%. La consolidation de ces deux évolutions génère un accroissement des montants à mettre en recouvrement par les Urssaf de 75 millions d'€.

Contrairement aux exercices précédents, l'analyse de ces évolutions intègre les résultats des contrôles pour le compte de l'Unedic. Ceux-ci ne représentent pas des actions supplémentaires, ils sont intégrés au contrôle de l'ensemble des cotisants relevant du régime général de sécurité sociale et du régime général d'assurance chômage.

Le montant des régularisations opérées hors assurance chômage correspond à 1,343 milliard d'euros.

**1,458 milliard d'€
régularisés**

Globalement, une action de contrôle sur deux génère la détection d'une irrégularité. Toutefois, le taux d'anomalies identifiées lors des contrôles varie en fonction de la nature des actions



Il est plus élevé dans le cadre des opérations de lutte contre le travail dissimulé et de contrôles comptables d'assiette. Le taux relatif aux CCA recouvre des réalités différentes. En moyenne sur 100 personnes contrôlées, plus de 65 font l'objet d'une régularisation. On constate que ce taux est différent en fonction de la taille de l'entreprise : de 56 % pour les entreprises de moins de 10 salariés, il dépasse 96% pour les entreprises employant plus de 2000 salariés. La fréquence de redressement sur d'autres types d'action telle les contrôles sur pièces est bien moindre.

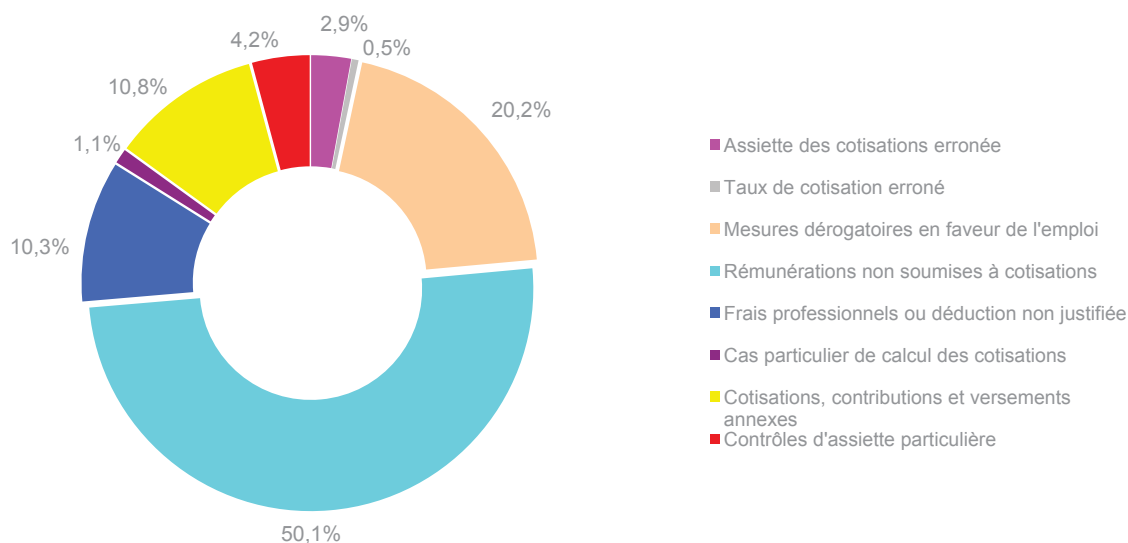
Répartition et évolution des montants de régularisations

L'analyse a été effectuée à partir de la base de la fonction contrôle du système d'information de la branche qui comporte environ 170 chefs de redressements regroupés en 8 thèmes d'irrégularités.

Les contrôles donnent lieu à des régularisations positives et/ou négatives se traduisant par des redressements (dette de l'entreprise) et des restitutions (créance de l'entreprise).

La répartition observée correspond à l'ensemble des régularisations opérées, quel que soit le type d'actions, à l'exclusion des contrôles réalisés pour le compte de la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières (CNIEG).

Les parts des principaux motifs de régularisation en valeur absolue en 2014



Le total des régularisations en valeur absolue analysé en 2014 est de 1 440 635 914 euros (1 294 815 124 euros de redressements et 145 820 790 de restitutions)

Le principal thème de régularisation en 2014 est celui des « rémunérations non soumises à cotisations ». Il représente la moitié des erreurs d'application de la législation. Le montant régularisé est de 722 millions en 2014.

Les mesures en faveur de l'emploi demeurent une cause d'anomalie importante leur part dans le total des régularisations, à 20%, connaît une importante régression. Ce motif a généré 290 millions d'euros de régularisations en 2014.

Les « cotisations, contributions et versements annexes » représentent également des sources importantes d'erreur d'application de la législation avec 10,8 % du total des régularisations.

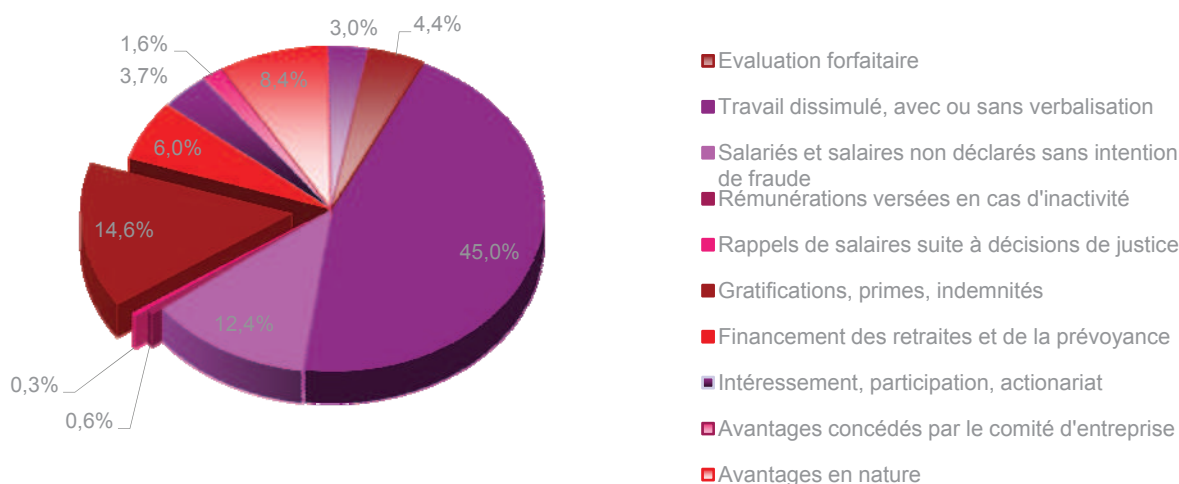
Les frais professionnels demeurent également une cause d'anomalies dans la mesure où ils représentent 10,3 % du total des régularisations réalisées.

Ces quatre types de redressements sont analysés dans le détail ci-après.

Analyse détaillée des régularisations opérées

Les rémunérations non soumises à cotisations

Ce thème de régularisation a généré en valeur absolue 722 millions d'€ de régularisations dont 706 millions d'€ de redressement. Il représente 50,1% des régularisations opérées et 54,5 % du montant des redressements. Le montant des régularisations opérées à ce titre affiche un accroissement de 46 millions d'euros par rapport à 2013.



Les irrégularités contenues dans ce thème des rémunérations non soumises à cotisations concernent la majeure partie des éléments de salaires n'ayant pas à tort, fait l'objet de cotisations.

Elles couvrent des anomalies de nature totalement différente allant de l'erreur à la fraude.

Ces situations représentent 43,8 % du nombre d'observations sans redressement formulées.

Les motifs de redressements les plus importants sont associés à la détection de situation de travail dissimulé et représentent 45 % du total des régularisations. Une vision complète des motifs liés au travail dissimulé nécessite de prendre également en compte pour 4,4% les motifs liés à l'évaluation forfaitaire, méthode de chiffrage utilisée également dans des situations de travail dissimulé. Ces données confirment la progression et la part croissante des redressements réalisés dans le cadre de la lutte contre les fraudes.

Hormis ces situations seules deux types d'irrégularités représentent au moins 10% des redressements. Il s'agit des gratifications, primes et indemnités des salariés (14,6%), et des salariés et salaires non déclarés sans intention de fraude (12,4%).

Un net recul du motif avantages en nature est observé, puisqu'alors qu'il représentait en 2013 13,5 % des régularisations opérées, son poids est en 2014 uniquement de 8,4%..

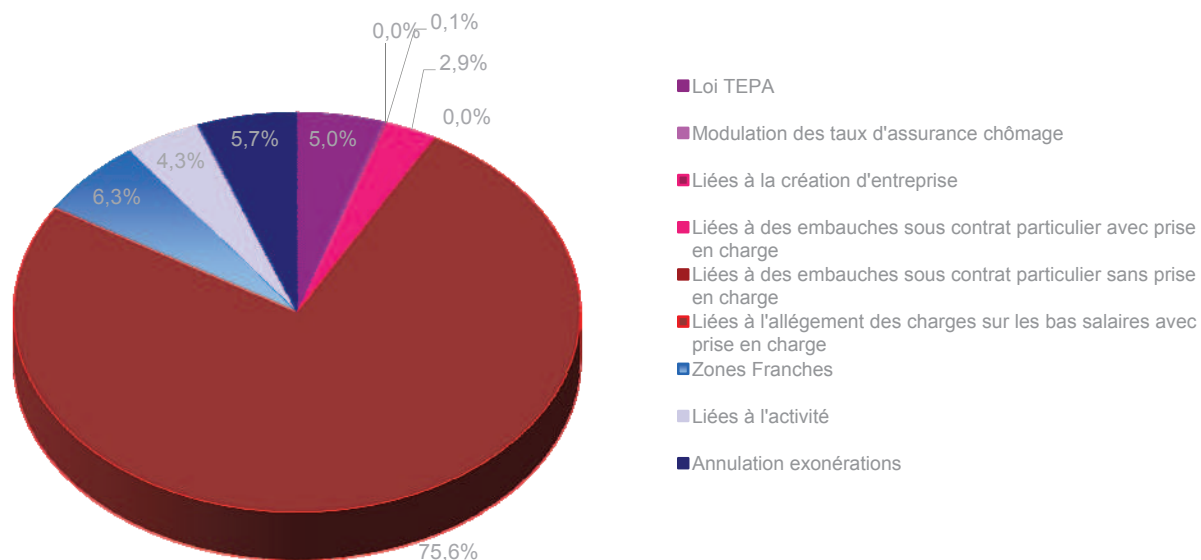
Les mesures dérogatoires en faveur de l'emploi.

Le montant des régularisations en valeur absolue liées aux mesures d'exonérations en faveur de l'emploi, à un niveau élevé depuis de nombreuses années, connaît des fluctuations importantes. En baisse depuis 2007, un pic à 381 millions d'euros a pu être observé en 2011. L'année 2012 affichait une valeur à 374 millions d'euros, légèrement en retrait par rapport à la donnée de 2011. Une diminution très importante avait été observée en 2013 puisque le montant des régularisations opérées à ce titre était de 287 millions d'euros. La donnée 2014, à 290 millions d'euros présente donc peu de variation.

290 M€ régularisés au titre des mesures d'exonération et d'allègement

Sa part dans l'ensemble des montants régularisés est de 20,2 %.

Comme pour les années antérieures, la répartition entre les redressements et les restitutions diffère de celle observée pour les autres types d'anomalies. En effet, les régularisations en faveur de l'entreprise, à 83 millions d'euros, représentent 29% du montant total des anomalies liées à l'application des mesures d'exonération et d'allègement. Elles représentent 57% de l'ensemble des restitutions aux entreprises.



L'analyse de la nature des erreurs d'application des règles applicables aux mesures dérogatoires en faveur de l'emploi met en évidence la nette prépondérance des anomalies liées aux mesures d'allègement des charges sur les bas salaires qui représentent 75,6% des anomalies «mesures en faveur de l'emploi ». Ce même constat avait été réalisé pour les cinq derniers exercices. L'application de la loi Fillon est l'une des mesures d'allègement des charges sur les bas salaires. Elle pose de nombreuses difficultés d'application dans les entreprises puisque les motifs de redressement associés représentent plus de 15 % de l'ensemble des régularisations opérées en montant et en nombre.

Ce montant, en diminution de 30% entre 2012 et 2013, progresse de 6% en 2014. Cette faible évolution globale n'est pas pour autant significative d'une absence de modification dans la structure des régularisations puisque les restitutions progressent de 37%.

Les exonérations zonales, au premier rang desquelles figure le dispositif des Zones franches urbaines (ZFU), constituent également une source importante d'irrégularités (6,3%). Là encore, la législation peine à être appliquée de façon sécurisée. Les montants de régularisations associés à ce point de législation sont toutefois en diminution de 26%.

Les annulations d'exonérations représentent 5,7% des régularisations liées aux mesures dérogatoires en faveur de l'emploi. Celles issues de l'absence de Négociation Annuelle Obligatoire, en augmentation de 53% entre 2012 et 2013, régressent de 16% en montant. En revanche, les annulations d'exonérations suite à constat de complicité de travail dissimulé sont multipliées par 3,7.

Les régularisations liées à l'application de la loi TEPA qui en 2012 représentaient plus de 10% du montant relatif aux mesures dérogatoires en faveur de l'emploi sont moins fréquemment relevées. En effet, leur part est maintenant de 5 %.

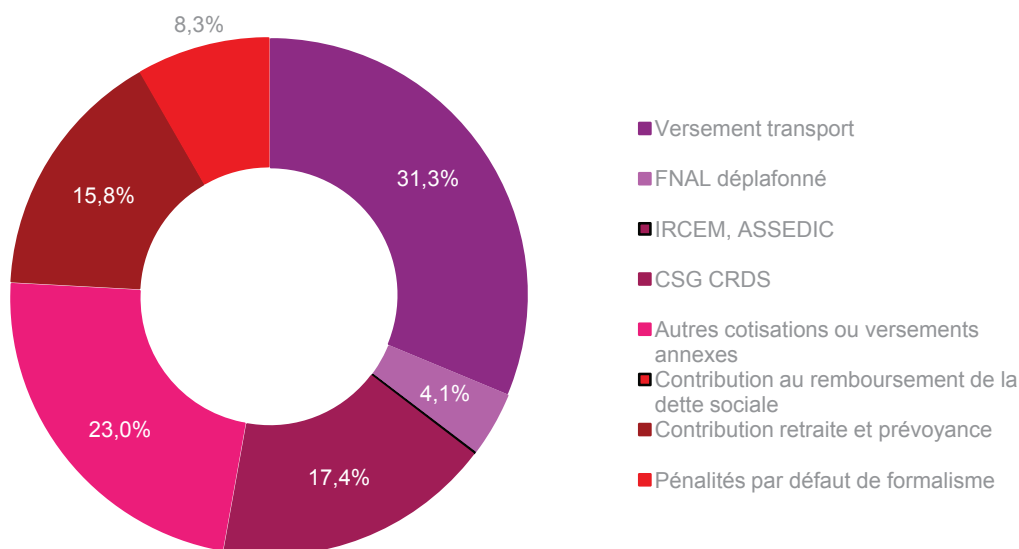
Les cotisations, contributions et versements annexes

L'apparition de ce groupe de motifs dans les sources importantes d'irrégularités est un phénomène amorcé en 1999. En valeur absolue, la part de ce thème dans le montant global des redressements a été stable à 10% entre 2001 et 2003 puis a connu un pic en 2005 à 21%. Depuis plusieurs années, il s'est stabilisé autour de 10%.

Pour l'année 2014, il représente 10,8% du total des régularisations pour un montant de 156 millions d'€. En 2012, cette part était de 12% pour un montant de 168 millions d'€.

L'analyse des redressements en nombre indique un risque encore plus élevé concernant ces points de législation, dans la mesure où plus d'un motif de redressement sur six appartient à cette catégorie.

Autrement dit, on constate une forte fréquence de l'utilisation de ce thème d'irrégularité pour un montant moyen redressé peu élevé.



Ce groupe d'anomalies étaient traditionnellement porté par trois points récurrents de législation : « Versement transport », « CSG, CRDS » et « Contribution retraite et prévoyance ».

Quelques modifications de structure sont observées en 2014. Les autres cotisations ou versements annexes apparaissent dans les trois motifs les plus importants, reléguant les anomalies liées aux contributions retraite et prévoyance en 4^{ème} position. Cette évolution s'explique principalement par les irrégularités de mise en œuvre du forfait social. Les régularisations opérées à ce titre progressent de près de 50%.

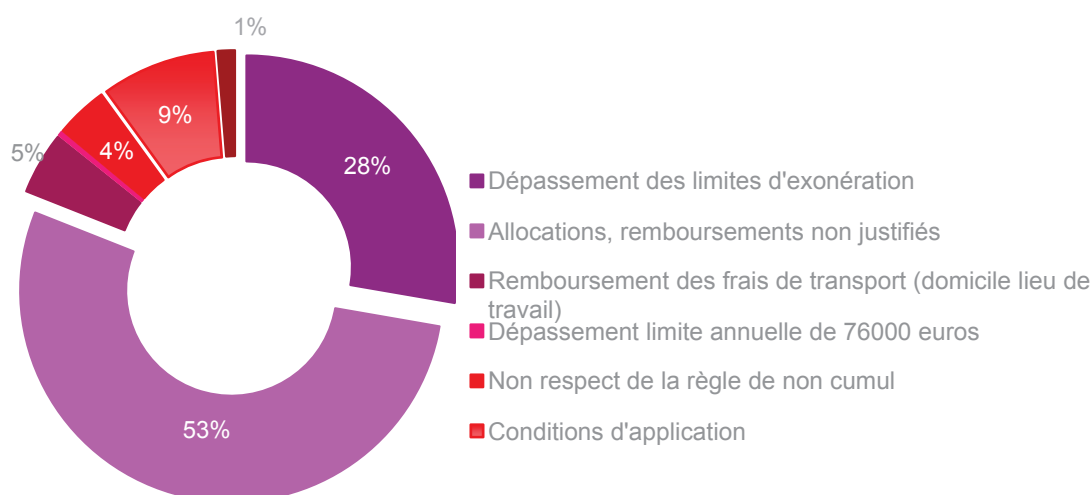
Les régularisations opérées au titre de la CSG-CRDS et du versement transport portent, comme les années passées, essentiellement sur la détermination de l'assiette des contributions et cotisations.

Concernant le versement transport un accroissement du montant des anomalies dans l'application des règles d'assujettissement progressif est à noter.

Les frais professionnels

Les anomalies en matière d'application de la législation sur les frais professionnels représentent 10,3% du montant total des redressements, soit 148 millions.

Après une baisse à 111 millions d'euros en 2013, les régularisations opérées en 2014, bien qu'en progression, restent en deçà de celles relevées en 2012.



Parmi les redressements liés aux frais professionnels, les motifs générant les plus importants montants de régularisation en 2013 sont, à l'instar des années précédentes, les «allocations et remboursements non justifiés» et les «dépassements des limites d'exonérations» avec respectivement une part de 53% et 28 %.

L'analyse détaillée révèle que l'ensemble des anomalies liées aux frais professionnels est en augmentation expliquant ainsi l'accroissement de plus de 50 millions d'euros.

Le contrôle

Le Contrôle Comptable d'Assiette

Le contrôle comptable d'assiette pour le régime général peut se définir comme le contrôle sur place d'une entreprise dont la situation est vue dans sa globalité. Les investigations portent sur l'ensemble de la législation et non, comme pour le contrôle partiel, sur un point particulier.

Les opérations de contrôle comptable d'assiette se déroulent essentiellement dans l'entreprise (plus de 99 % des contrôles comptables d'assiette). Il convient toutefois de préciser que quelques contrôles ont été effectués chez un tiers (expert-comptable).

Le contrôle comptable d'assiette constitue une mission essentielle des services de contrôle. En effet, 80 % du temps consacré au contrôle par les inspecteurs a concerné ce type d'action. Il représente 70% du montant des redressements. En revanche, la part de cette activité en nombre est un indicateur du redéploiement des missions vers d'autres types d'actions. En 2014, les contrôles comptables d'assiette représentent uniquement 36% du nombre total d'actions de contrôle et de prévention.

L'activité

	2012	2013	2014
Nombre de personnes contrôlées	86 802	79 929	78 133
Nombre de personnes à contrôler	1 830 253	1 813 728	1 784 056
Taux de contrôle des personnes	4,74%	4,41%	4,38%
Salariés des personnes contrôlées	4 094 800	5 157 599	7 046 786
Salariés des personnes à contrôler	24 333 263	23 929 682	24 381 217
Taux de contrôle des salariés	16,83%	21,55%	28,90%
Cotisations liquidées des personnes contrôlées	44 104 478 597	41 039 249 154	38 509 355 501
Cotisations liquidées des personnes à contrôler	283 845 596 017	292 176 495 725	302 857 828 996
Taux de contrôle des cotisations liquidées	15,54%	14,05%	12,72%

Après une stabilisation de l'activité au cours de la période 2009 à 2011, la tendance au recul du nombre de contrôles comptables d'assiette, observée depuis de nombreuses années, se poursuit.

Les causes essentielles de cette évolution sont l'allongement du temps moyen de contrôle, le déploiement d'autres types d'actions de contrôles et de prévention ainsi que la prise en charge de missions nouvelles.

L'analyse des données du contrôle sur une longue période permet d'observer la corrélation inverse entre le nombre de contrôles réalisés et les résultats du contrôle. L'accroissement de la performance dans la sélection des entreprises à risque se matérialise par l'accroissement de la fréquence et du montant des régularisations opérées. Ce phénomène allonge la durée des contrôles et entraîne une diminution du volume de contrôles.

La complexification de la législation dont l'application est vérifiée est également un facteur d'allongement des temps moyens de contrôle.

Par ailleurs, le déploiement d'autres types d'actions, notamment dans le domaine de la lutte contre la fraude a également contribué à la diminution du nombre de contrôles comptables d'assiette.

Enfin, les organismes de recouvrement se sont vus confier des missions nouvelles telles la prise en charge du contrôle des contributions d'assurance chômage.

La consolidation de l'activité¹ sur quatre années fait apparaître que, sur cette période, 18,6% des personnes ont fait l'objet d'un contrôle comptable d'assiette. Le fait que ces personnes représentent près de 59% des cotisations liquidées confirme la priorité donnée au contrôle des cotisants dont les enjeux déclaratifs sont les plus importants.

Pour autant cette activité ne se fait pas au détriment du contrôle de l'ensemble des cotisants petits et moyens, représentant plus de 98 % des entreprises contrôlées.

	Cumul de 2011 à 2014
Nombre de personnes contrôlées	337 010
Nombre de personnes à contrôler	1 809 003
Taux de contrôle des personnes	18,6%
Cotisations liquidées des personnes contrôlées	165 756 236 825
Cotisations liquidées des personnes à contrôler	282 439 261 336
Taux de contrôle des cotisations liquidées	58,7%

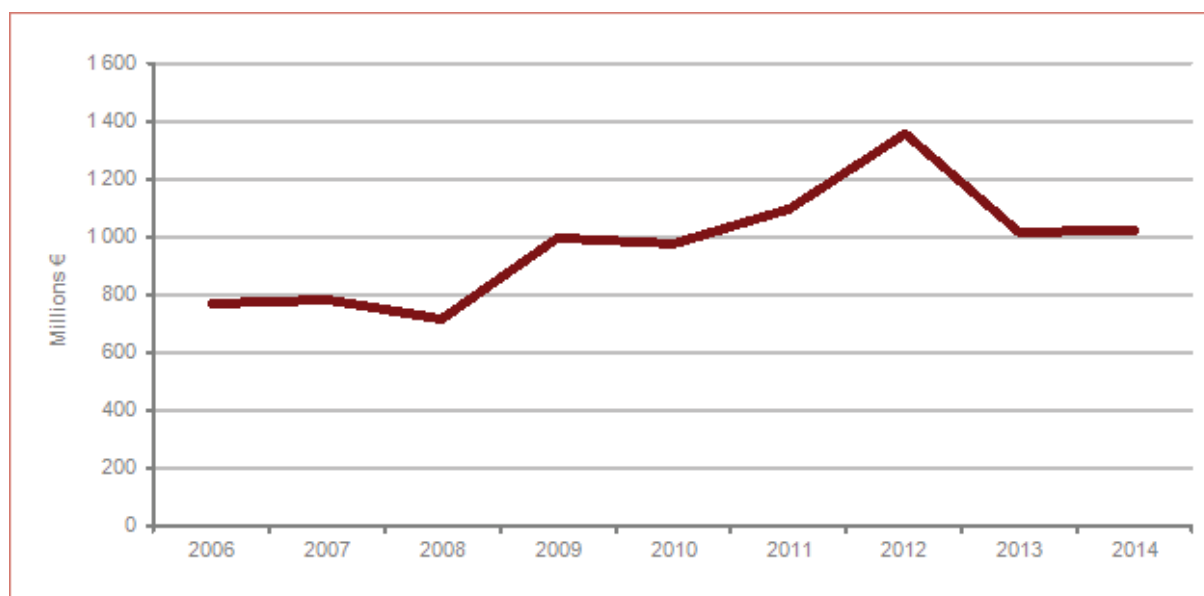
¹ Le fichier à contrôler exprimé en personnes et cotisations correspond à la moyenne des trois années.

Les résultats

L'analyse du montant des régularisations des contrôles comptables d'assiette indique, qu'après la nouvelle progression observée en 2011 et 2012² et le fléchissement de 2013, la donnée se stabilise en 2014.

De 2006 à 2014, le montant des régularisations est passé de 770 millions d'euros à 1 023 millions d'euros. Bien que la tendance de longue période soit à la hausse, la diminution du montant des régularisations opérées entre 2012 et 2013 a été particulièrement marquée.

Evolution des régularisations en valeur absolue (en millions d'€)



Ce constat incite à poursuivre l'analyse des résultats du contrôle au-delà du montant brut des redressements en observant les évolutions du montant des régularisations en faveur de l'Urssaf (redressement) et celles en faveur de l'entreprise (restitution). Le montant des redressements par rapport aux cotisations contrôlées (taux de redressement des cotisations) ainsi que le nombre de personnes redressées par rapport au nombre de personnes contrôlées (taux de redressement des personnes) sont également à observer.

	2012	2013	2014
Nombre de personnes contrôlées et redressées	56 072	52 783	50 930
Fréquence de redressement (actions redressées/actions réalisées)	64,6%	66,0%	65,2%
Montant total des redressements (en valeur absolue)	1 355 647 116	1 011 965 990	1 022 753 299
Montant des redressements	1 211 269 781	892 803 407	887 416 962
Montant des restitutions	144 377 335	119 162 583	135 336 337
Taux de redressement	2,75%	2,18%	2,30%
Taux de restitution	0,33%	0,29%	0,35%
Taux global de régularisations des cotisations contrôlées	3,07%	2,47%	2,65%

Après l'année 2013, caractérisée par une diminution de 25% des régularisations, l'année 2014 voit ce montant se stabiliser (+1.1%).

Les redressements en faveur des Urssaf diminuent de 0.6% tandis que le montant des restitutions augmente de 13.6%.

² Les montants de cotisations régularisées s'entendent des redressements au bénéfice des Urssaf et des CGSS, ainsi que des restitutions aux entreprises.

Il prend en compte, conformément aux indicateurs de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2014-2017 les régularisations opérées pour le compte de l'assurance chômage.

En 2014, la part des restitutions dans le total des régularisations à 13,2% progresse de 1,5 point par rapport à 2013.

Globalement, le ciblage des entreprises continue de s'orienter vers les profils de risque marqués. La qualité de ciblage atteinte confirme l'investissement du réseau dans la prise de connaissance des entreprises et de leur comportement déclaratif.

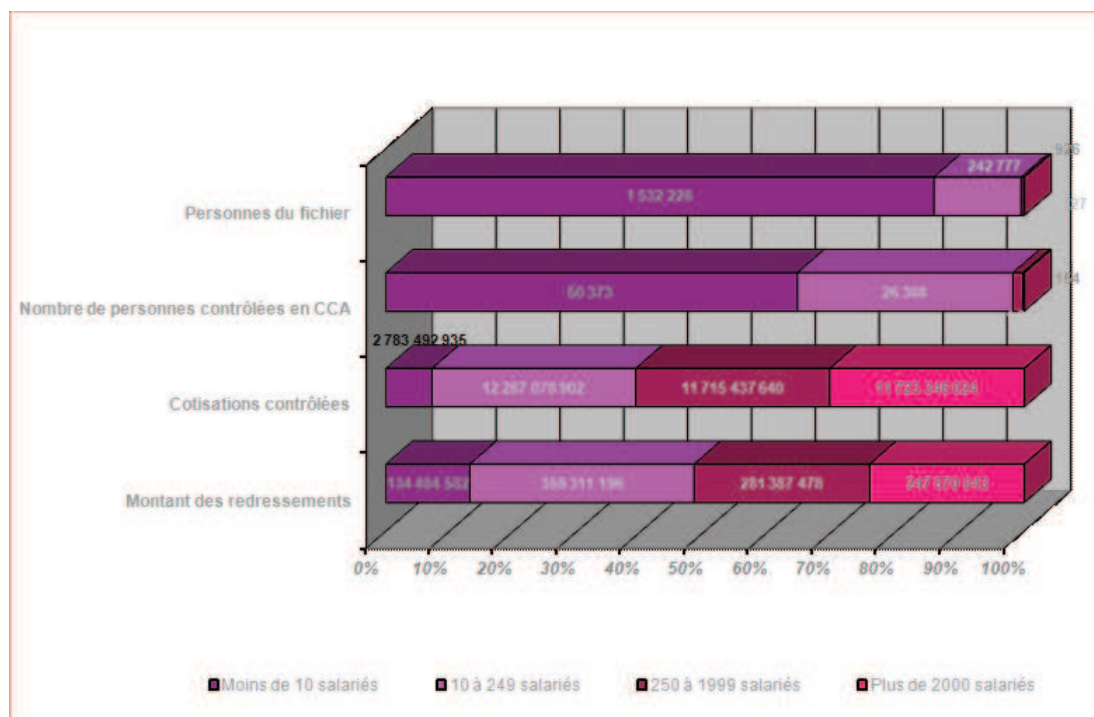
La fréquence de redressement des personnes contrôlées est en augmentation régulière depuis plusieurs années. Sur les dernières années ce taux est passé progressivement de 61,51% en 2008 à 65,2% en 2014. Pour mémoire, cette donnée était de 39% en 1996.

Le taux de redressement des cotisations en faveur de l'Urssaf, progresse par rapport à 2013 sans toutefois retrouver le niveau atypique de 2012.

Plus de
6 contrôles CCA sur 10
donnent lieu à régularisation

L'analyse par tranche d'effectif

L'analyse de la ventilation de l'activité et des résultats du contrôle par tranche d'effectif permet d'apporter un éclairage supplémentaire.



Les personnes employant moins de 10 salariés représentent près de 86% du fichier à contrôler, et plus de 64% des contrôles effectués en nombre.

Pour autant, bien que constituant 7% des cotisations contrôlées, elles totalisent 13% du montant global des redressements, ce qui semble démontrer un risque avéré.

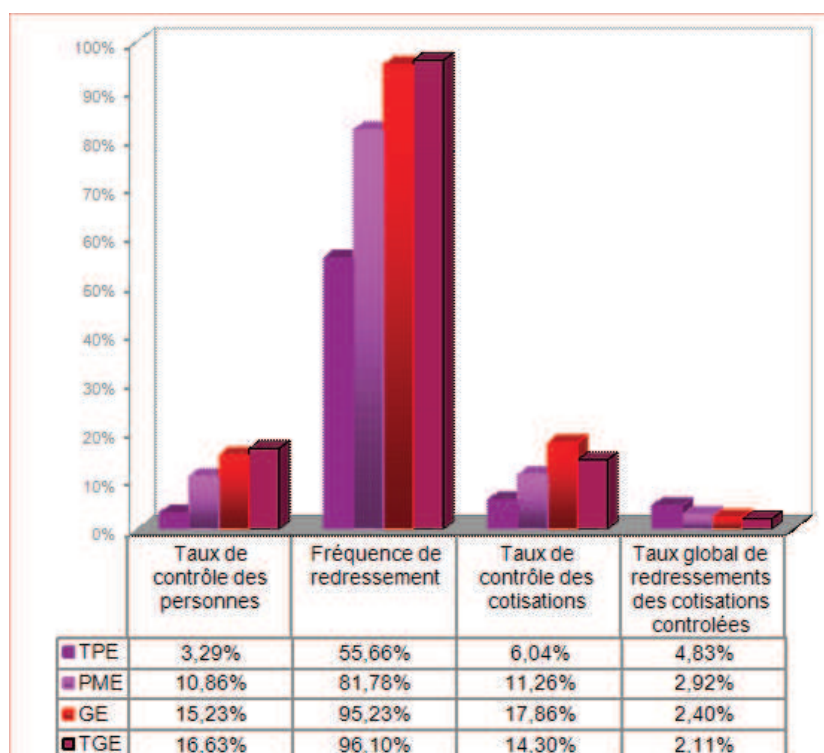
Les entreprises employant de 10 à 249 salariés constituent également un enjeu important et font l'objet d'une attention particulière.

En effet, les entreprises de cette taille représentent 14% des personnes contrôlables. Près de 34% des contrôles effectués en nombre ont porté sur cette catégorie de cotisants. Représentant plus de 32% des cotisations contrôlées, elles ont généré 35 % du total des redressements.

Les Urssaf orientent une partie importante de leurs contrôles sur les risques inhérents aux enjeux financiers importants. Ainsi le taux de contrôle des entreprises de plus de 2 000 salariés est d'environ 17% alors que le taux global de contrôle comptable d'assiette se situe à 4.38 %. Par ailleurs, les

employeurs de plus de 2 000 salariés représentent seulement 0,2% du nombre de contrôles effectués, mais 24% du total des redressements.

Cette présentation des données ventilées par grandes catégories de cotisants est à compléter de l'approche par les indicateurs.



Ce graphique traduit nettement l'accroissement de la fréquence des redressements en fonction de la taille de l'entreprise contrôlée, tandis que le taux de redressement des cotisations reste quant à lui inversement proportionnel à la taille de l'entreprise vérifiée.

Les progrès enregistrés, sur le long terme, en matière de taux de redressement des personnes et des cotisations concernent toutes les tailles d'entreprises. Les efforts déployés par la branche ont permis de se doter d'outils et de démarches favorisant la détection des personnes les plus à risque dans chaque segment de cotisant.

L'adaptation des modes d'interventions de contrôles particulièrement dans les grandes et très grandes entreprises a permis d'augmenter l'efficacité des investigations.

- Les TPE (Très Petites Entreprises) sont les entreprises employant moins de 10 salariés,
- Les PME (Petites et Moyennes Entreprises) comptent entre 10 et 249 salariés,
- Les GE (Grandes Entreprises) emploient de 250 à 1999 salariés
- Les TGE (très grandes entreprises) occupent plus de 2000 salariés

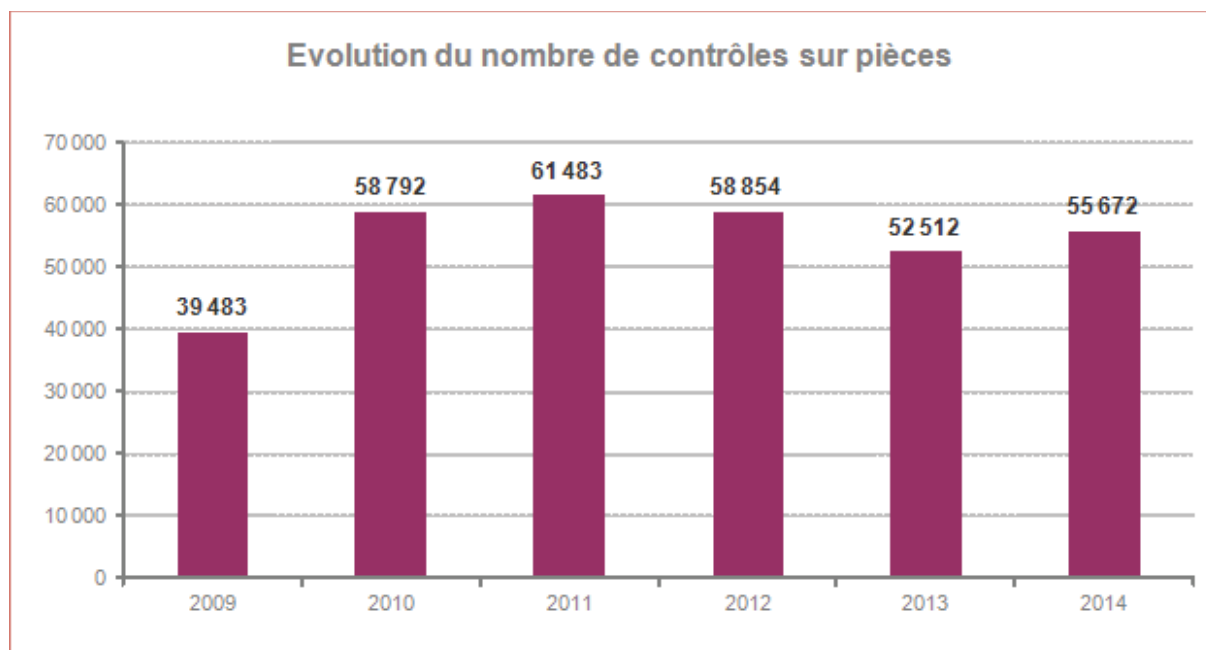
Le contrôle sur pièces

L'un des objectifs de la COG 2006-2009 a été de renforcer les contrôles des très petites entreprises. En effet, ce segment représente 85% du total des entreprises et ces cotisants étaient contrôlés en moyenne une fois tous les 14 ans.

Pour accroître la présence des services de contrôle auprès de ces cotisants et compte tenu des typologies des risques identifiés sur ces entreprises, l'option du contrôle partiel d'assiette sur pièces a été privilégiée.

Pour développer cette forme de contrôle, un nouveau métier de « contrôleur du recouvrement » a été créé. Les textes régissant les modalités du contrôle ont été aménagés.

Aujourd'hui, les contrôles partiels sur pièces sont essentiellement effectués par des contrôleurs du recouvrement. Les plans de contrôle sur pièces ciblent en priorité les entreprises employant un très petit nombre de salariés et présentant un risque faible d'irrégularité. Ces plans concernent autant les petites entreprises du régime général que les Administrations et Collectivités Territoriales (ACT) à faible effectif.



Ces actions sont réalisées sur la base des pièces adressées par l'entreprise. 55.672 contrôles partiels d'assiette sur pièces ont été réalisés en 2014, soit une augmentation de 6% par rapport à 2013. Cette évolution favorable ne permet toutefois pas de restaurer les niveaux d'activité observés entre 2010 et 2012.

La fréquence de redressement des personnes contrôlées est de 25 %. Cette donnée confirme le moindre risque des entreprises vérifiées dans ce cadre. Ce résultat est conforme à l'objectif d'assurer la présence de l'Urssaf auprès des entreprises les moins contrôlées, au moyen d'une procédure allégée, visant un profil d'entreprises à risque faible.

Dans l'hypothèse où une entreprise faisant l'objet d'un contrôle partiel d'assiette sur pièces présente des irrégularités importantes, nécessitant des investigations sur place, l'intervention évolue aussitôt vers un contrôle comptable d'assiette sur place.

Plus de 11 millions d'euros ont été redressés au profit de l'Urssaf en contrôle partiel d'assiette sur pièces, au cours de l'année 2014.

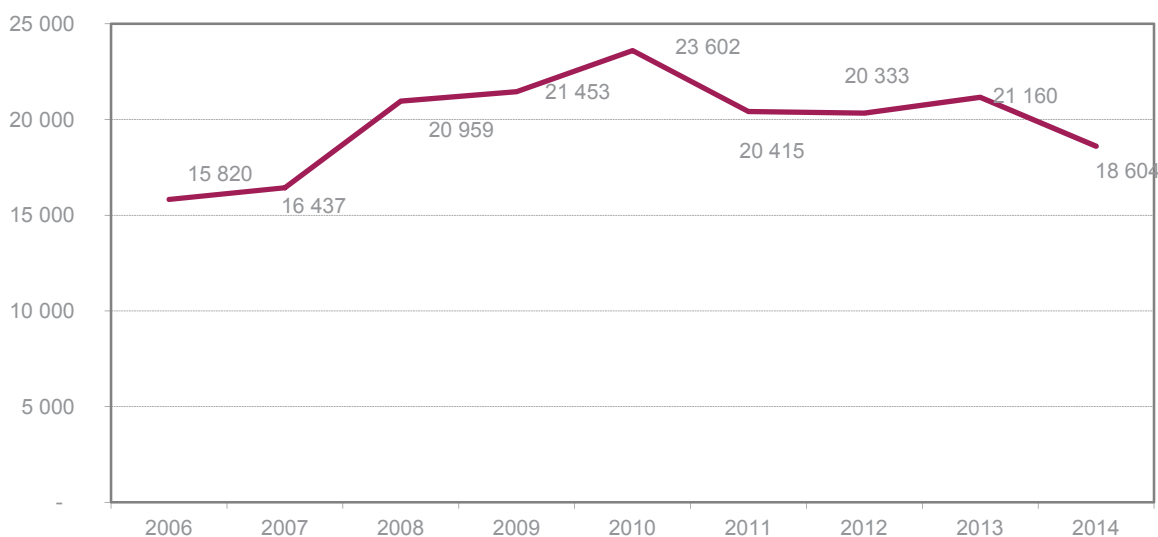
Plus de 2,5 millions d'euros ont parallèlement été notifiés au profit du cotisant.

Les actions de prévention

Au cours de l'année 2014, 18 600 actions de prévention ont été réalisées³. Ce chiffre global repose sur une assez grande diversité de dispositifs : entreprises nouvelles, dispositifs nouveaux, épargne salariale, accords collectifs et informations collectives. L'examen de la répartition des différents types d'actions met en évidence une concentration forte de l'activité sur l'examen des contrats d'épargne salariale (94%).

Il est également intéressant d'observer l'évolution dans le temps de l'activité de prévention prise en charge par les corps de contrôle.

Le graphique ci-dessous, présente cette évolution tout type d'actions de prévention confondues.



Depuis sa mise en œuvre en 2004-2005, cette activité n'a cessé de se développer jusqu'en 2010. Elle connaît depuis cette date une relative stagnation et accuse une diminution en 2014.

Cette régression masque toutefois des réalités différentes. En effet, la très importante baisse du nombre d'examen d'accords d'épargne salariale (2 700 actions) ne permet pas de mettre en évidence la reprise des diagnostics conseil au profit des entreprises nouvelles, en progression de 57,7%.

La lutte contre le travail dissimulé

Le travail illégal fragilise les fondements de notre économie et de notre modèle social. A ce titre, la feuille de route dressée par le gouvernement au cours des Commissions nationales Lcti des 27 novembre 2012 et 05 décembre 2013 est venue confirmer la volonté publique de renforcer la lutte contre le travail illégal sous ses aspects les plus diversifiés :

- l'évasion de recettes sociales et fiscales,
- la concurrence déloyale à l'égard des entreprises respectant la réglementation applicable,
- la privation des droits sociaux des salariés non réglementairement protégés,
- l'émergence de phénomènes de précarité,
- le développement d'une dimension internationale de la fraude, notamment relevée sur le champ des prestations de services transnationales et des situations de détachements de travailleurs.

³ Ce chiffre ne prend pas en compte les actions de prévention menées dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé

Au-delà d'une dynamique d'identification de risques émergents de fraude et de stratégies préventives efficaces, le réseau des Urssaf se doit également d'ajuster son action de lutte contre le travail dissimulé aux phénomènes de fraude décelés, lesquels recouvrent schématiquement trois réalités :

- la fraude de faible intensité, notamment liée aux activités saisonnières, détournements de l'entraide familiale ou du bénévolat, dévoiements du statut de l'auto-entrepreneur,
- les situations usuelles de travail dissimulé dont l'infraction caractérisée relève de la minoration d'heures, la dissimulation partielle ou totale d'activité et/ou de salariés,
- la fraude majeure pouvant, par la complexité du mécanisme, être liée à des enjeux financiers élevés et/ou une dimension internationale.

Dès lors, le réseau des Urssaf se doit de couvrir l'ensemble des typologies de fraude identifiées en adaptant les opérations de contrôle et actions partenariales, certaines stratégies devant permettre de répondre simultanément à plusieurs des objectifs posés.

En outre la politique de branche s'adosse aux orientations fixées en la matière par les pouvoirs publics. Le plan national de lutte contre le travail illégal pour 2013/2015, inscrit dans le cadre élargi de la lutte contre la fraude aux finances publiques, fonde son action sur une politique cohérente de lutte contre l'ensemble des comportements frauduleux. A cet effet, ce plan triennal présente des orientations précises en termes de priorités de contrôle et prône une politique préventive mobilisant l'ensemble des acteurs au travers d'une coopération renforcée des corps de contrôle dédiés et/ou l'utilisation de tout l'arsenal des sanctions disponibles.

Le plan national de coordination de la lutte contre la fraude aux finances publiques, diffusé à l'occasion du CNLF du 22 mai 2014, décline la mesure de la fraude, la prévention, la détection des situations frauduleuses et la sanction comme axes mobilisateurs des actions nationales. La feuille de route pour 2014 est ainsi venue confirmer la politique ministérielle visant à renforcer le partenariat institutionnel, à adapter le cadre juridique des sanctions aux situations de travail illégal, à développer les actions de prévention, à faire progresser les méthodes de détection du risque et à favoriser les méthodes d'évaluation de la fraude. A l'occasion de ce plan annuel, un accent particulier est également mis sur la fraude transnationale et, notamment, sur la problématique du faux détachement de salariés étrangers.

Pour répondre à ces enjeux et objectifs, la branche a résolument fait le choix de la spécialisation et la professionnalisation des équipes. Pour mémoire, l'efficacité de la spécialisation des corps de contrôle investis dans la mission induit une politique nationale de contrôle reposant, notamment, sur l'affectation de ressources permanentes et spécifiquement dédiées à la Lcti.

L'activité du corps de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal

Le temps consacré par les Urssaf et CGSS à la lutte contre le travail dissimulé s'établit au titre de 2014 à 17% du temps effectif contrôle, ce qui représente une progression significative, de 1,5 point, par rapport à l'année précédente. Cet investissement accru du réseau confirme la volonté de la branche de renforcer sa mobilisation en matière de lutte contre la fraude tout en maintenant un juste équilibre avec les autres missions de contrôle.

Les actions de prévention et de recherche

La lutte contre la fraude procède du double objectif de couvrir le risque de dissimulation de salariés et/ou d'activité en ciblant plus spécifiquement les entreprises présentant un profil de risque de dévoiement intentionnel tout en assurant, à titre dissuasif, une présence régulière et organisée auprès de l'ensemble des entreprises afin de prévenir les pratiques favorisant l'évasion sociale. La politique nationale a ainsi vocation à maintenir une couverture géographique et/ou professionnelle des territoires régionaux au travers d'actions de prévention programmées destinées à sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux et objectifs de la lutte contre le travail dissimulé, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur voire à préciser les sanctions financières et pénales encourues en cas de situations frauduleuses détectées.

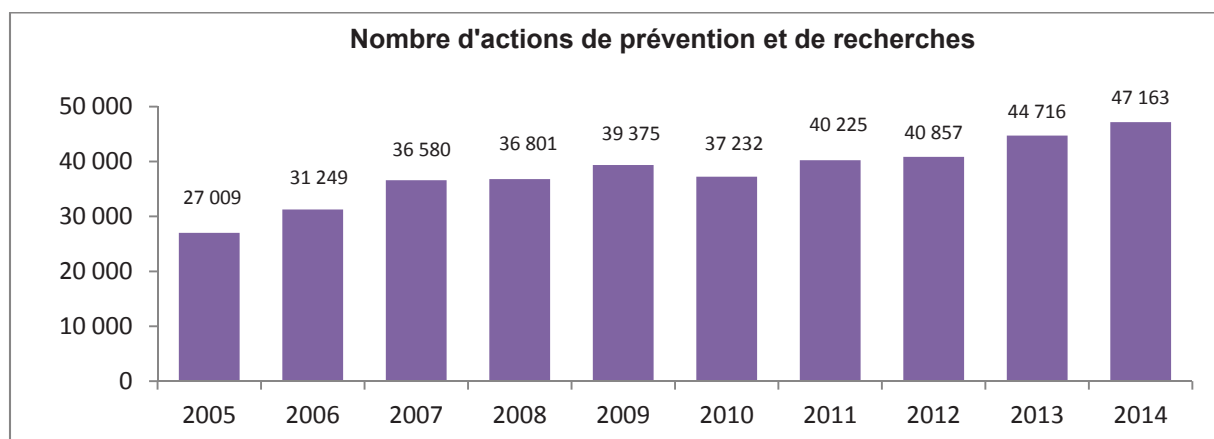
La prévention s'inscrit dans le cadre d'opérations spécifiques réalisées lors de manifestations saisonnières, et/ou de dimension événementielle majeure, éventuellement relayées par les médias régionaux ou nationaux. A titre d'illustration, ces interventions s'orientent traditionnellement vers les activités liées à la saisonnalité, au tourisme de masse et/ou manifestations culturelles, musicales ou sportives (festivals, marchés/braderies, hôtels/cafés/restaurants et commerces du littoral français, les sites touristiques et culturels).

Cette démarche préventive peut d'ailleurs permettre la détection de situations irrégulières voire délictuelles. Dans cette hypothèse, une action de contrôle est engagée afin d'approfondir les investigations et permettre de caractériser l'infraction. En sensible progression de 5,5%, les actions de recherche et de prévention ont porté en 2014 sur 47 163 entreprises ou établissements.

Cette tendance positive, en écho avec celle enregistrée depuis 2005 (+ 75%), témoigne de la volonté de la branche d'investir le champ de la prévention pour lequel la portée dissuasive a été largement démontrée en matière de lutte contre la fraude.

Au regard de l'activité globale déployée par les Urssaf et CGSS, la prépondérance des investigations préventives est d'ailleurs particulièrement significative dans la mesure où elles représentent près de 85% des actions Lcti engagées au cours de l'exercice.

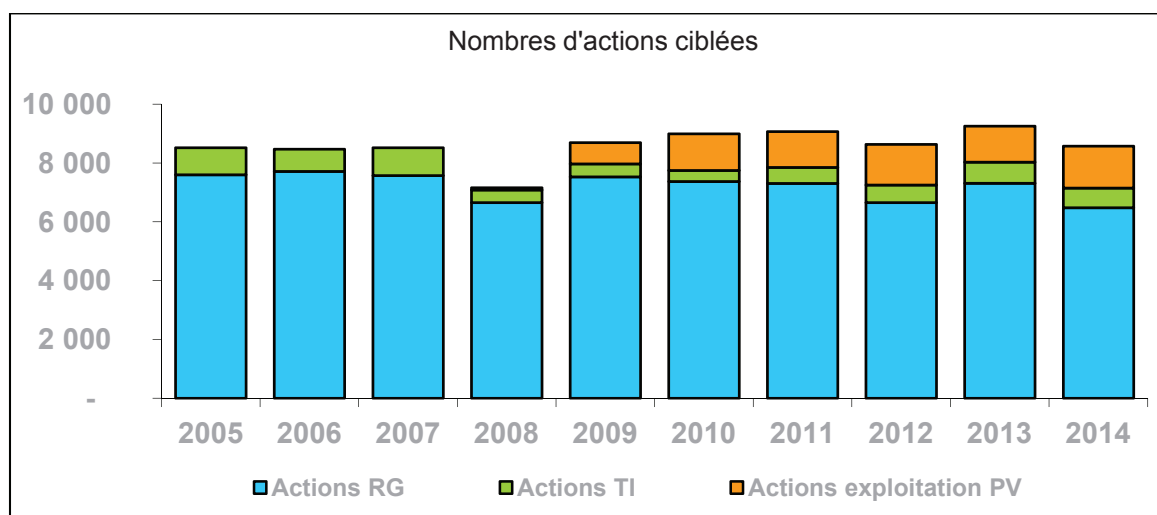
La dimension de prévention relevant spécifiquement de la Lcti demeure un axe privilégié de la politique de contrôle : de 49% en 2012, la part de la couverture préventive Lcti est passée en 2014 à 66% (+17 pts).



Les contrôles ciblés

Les exigences conjuguées des pouvoirs publics et des orientations contractuelles successives ont conduit la branche du recouvrement à chercher à renforcer l'efficacité financière de son action, en accroissant significativement le montant des redressements au titre de la non-déclaration ou de la sous-déclaration d'emploi salarié/d'activité. La mission de lutte contre le travail dissimulé s'est ainsi inscrite, depuis quelques années, dans une stratégie optimisée de gestion du risque aux fins de cibler efficacement les entreprises ou secteurs d'activité présentant un risque potentiel d'évasion sociale et/ou de dévoiement intentionnel.

A ce titre en 2014, les Urssaf et CGSS ont engagé 7 149 actions de contrôle ciblés (de type 130 et 131) laissant supposer une infraction de travail dissimulé.



La mesure de l'activité au regard de l'année précédente met en évidence une diminution sensible (- 11%) des opérations de ce type. Pour mémoire, en 2013, les actions ciblées affichaient inversement une progression de 11% en un an.

En termes de performance financière, la planification de ces opérations a globalement permis de mettre en recouvrement 379 millions d'euros, soit une progression de près de 20% par rapport à 2013, étant précisé que l'essentiel des sommes redressées (98 %) relève des contrôles engagés à l'encontre de cotisants relevant du régime général.

**82% des actions
ciblées aboutissent
à un redressement**

Par ailleurs 82% des actions ciblées réalisées sur l'ensemble de l'exercice ont donné lieu à un redressement, témoignant de la pertinence de la détection du risque et plus spécifiquement des situations de fraude. Il convient par ailleurs de souligner que ce ratio s'établit en fin d'exercice 3 points au-dessus de celui enregistré en 2013.

A l'instar des années antérieures, les actions de contrôle se sont majoritairement concentrées sur les entreprises employant du personnel (à 91%, soit 6 482 actions de type 130 comptabilisées) pour lesquelles il paraît nécessaire de s'assurer du respect des obligations légales et déclaratives inhérentes à l'emploi de salariés. Par ailleurs, au regard des enjeux financiers significatifs qu'engendrent potentiellement la détection de la fraude, la stratégie de ciblage se porte en toute logique sur ce segment de cotisant.

En revanche, les contrôles à l'encontre des travailleurs indépendants (667 actions de type 131) ont quelque peu diminué (- 7% par rapport à 2013). Pour autant, au regard des exercices 2011 et 2012, le nombre d'actions de ce type augmente sensiblement, de respectivement 22% et 12%.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 fonde les organismes de recouvrement à calculer le montant des cotisations et contributions sociales éludées à partir des procès-verbaux établis par les partenaires. En application de l'article L.8271-8-1 du code du travail, les Urssaf et CGSS peuvent par conséquent procéder au redressement systématique de l'assiette des cotisations et contributions sociales sur la seule base des constats figurant dans les procès-verbaux de travail dissimulé, et ce quel qu'en soit le service verbalisateur. Le cas échéant, les textes permettent la mise en œuvre du dispositif d'annulation d'exonérations et de réductions de charges sociales sur la seule exploitation des procès-verbaux,

Le plan national de coordination de la lutte contre la fraude aux finances publiques a ainsi fait de l'exploitation des PV partenaires un enjeu majeur. En conséquence, les services verbalisateurs

doivent veiller à consigner dans leurs procédures toutes informations permettant aux Urssaf de procéder au chiffrage des cotisations éludées.

En outre, le métier de contrôleur du recouvrement a évolué au cours de l'année 2014 vers l'exploitation des PV partenaires. La branche a ainsi défini le cadre juridique dans lequel cette nouvelle activité devait s'inscrire et l'accompagnement nécessaire à la prise en charge des nouvelles missions dévolues. En conséquence, depuis septembre 2014, les contrôleurs du recouvrement ont la possibilité de prendre en charge cette activité, celle-ci se distinguant de la recherche et de la constatation des infractions de travail dissimulé qui restent exclues de leur champ de compétence. Il a été acté par ailleurs que les contrôleurs ne chiffreraient que sur la base du redressement forfaitaire permis par les textes.

L'exploitation des procès-verbaux partenaires par les Urssaf s'est particulièrement intensifiée en 2014 : sur l'ensemble de l'année, 1 426 actions afférentes à cette activité (de type 133) ont été enregistrées, soit une progression de plus de 30% par rapport à 2013.

A titre de référence, au regard de l'activité déployée en 2009, année d'entrée en application du dispositif, le nombre annuel d'actions de ce type s'élevait à 733 : en cinq années, le recours au chiffrage via l'exploitation des verbalisations des partenaires a donc été quasiment multiplié par deux. En termes d'efficacité, soulignons que l'exploitation des procès-verbaux génère une régularisation financière en faveur de la branche dans 92 % des cas.

La verbalisation des Urssaf

Au préalable, il convient de rappeler que les modalités d'extraction des données relative à la verbalisation des Urssaf ont été modifiées depuis 2011.

En vue de mettre en cohérence le suivi statistique de la verbalisation par la branche du recouvrement via l'entrepôt de données Pléiade avec celui opéré par la DGT à l'appui du logiciel TADEES, il est apparu nécessaire de ne faire apparaître dans le présent rapport thématique que les seuls procès-verbaux pour lesquels les URSSAF et CGSS sont rédacteurs uniques.

Sont en conséquence exclues des données annuelles présentées les procédures conjointement revêtues de la signature des inspecteurs du recouvrement et de tout autre partenaire.

La qualification pénale d'une infraction de travail dissimulé repose obligatoirement sur l'établissement d'un procès verbal à l'encontre du ou des auteurs du délit et de sa transmission au procureur de la République.

En outre, la mise en œuvre des dispositifs de sanctions financières est subordonnée à l'établissement d'un procès-verbal de travail dissimulé. Pour mémoire, l'effectivité des annulations d'exonération et réduction de charges sociales, tout comme l'application des majorations de redressement complémentaires, requièrent au préalable l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre des contrevenants délictueux.

Au titre de 2014, les inspecteurs du recouvrement ont procédé, lors d'opérations de contrôle, à la rédaction de 2 865 procès-verbaux de travail dissimulé. En comparaison N-1, les procédures portées au pénal par les seules Urssaf et CGSS diminuent de près de 8%. En réalité, cette évolution négative est mécaniquement liée à la diminution des actions ciblées enregistrée sur l'ensemble de l'exercice.

Néanmoins, l'implication de la branche en matière pénale ne peut être analysée que sur ces seuls éléments statistiques. En effet, en présence d'une pluralité de corps de contrôle lors de la conduite d'opérations conjointes, il est couramment constaté que l'établissement du procès verbal n'incombe qu'à un seul des partenaires. Au regard des infractions connexes de travail illégal supposant une compétence généraliste en matière du droit du travail ou une approche davantage pénale, il apparaît que l'inspection du travail, la gendarmerie ou la police sont en conséquence fréquemment rédacteurs.

Par ailleurs, la direction des enquêtes est, à la demande des Parquets, le plus souvent confiée aux services de police judiciaire induisant une prise en charge intégrale de la procédure pénale par un officier de police judiciaire.

Les redressements mis en recouvrement

L'évaluation de l'assiette sociale éludée et la mise en recouvrement des cotisations et contributions sociales réglementairement dues sont, de par les textes, confiés aux organismes du recouvrement. Au côté des procédures pénales susceptibles d'être engagées, l'exercice de ces actions contre l'auteur du délit de travail dissimulé vise à imposer le respect des obligations déclaratives et financières portées au code de la sécurité sociale et ainsi rétablir les salariés dans l'intégralité de leurs droits sociaux.

401 M € de cotisations redressées en 2014

La performance financière de la branche en matière de lutte contre la fraude s'inscrit très largement à la hausse puisque, au titre de l'exercice 2014, les Urssaf et CGSS ont procédé, à la mise en recouvrement de 401 millions d'euros suite à une action de contrôle Lcti.

Au regard des sommes comptabilisées l'année précédente (320 millions d'euros), les redressements opérés par les corps de contrôle de la branche progressent significativement, de près de 25%.

A titre de rappel, les montants redressés en 2008 et 2009 s'élevaient respectivement à 108 et 130 millions d'euros. Dix ans auparavant, les résultats financiers s'établissaient à 41 millions d'euros.

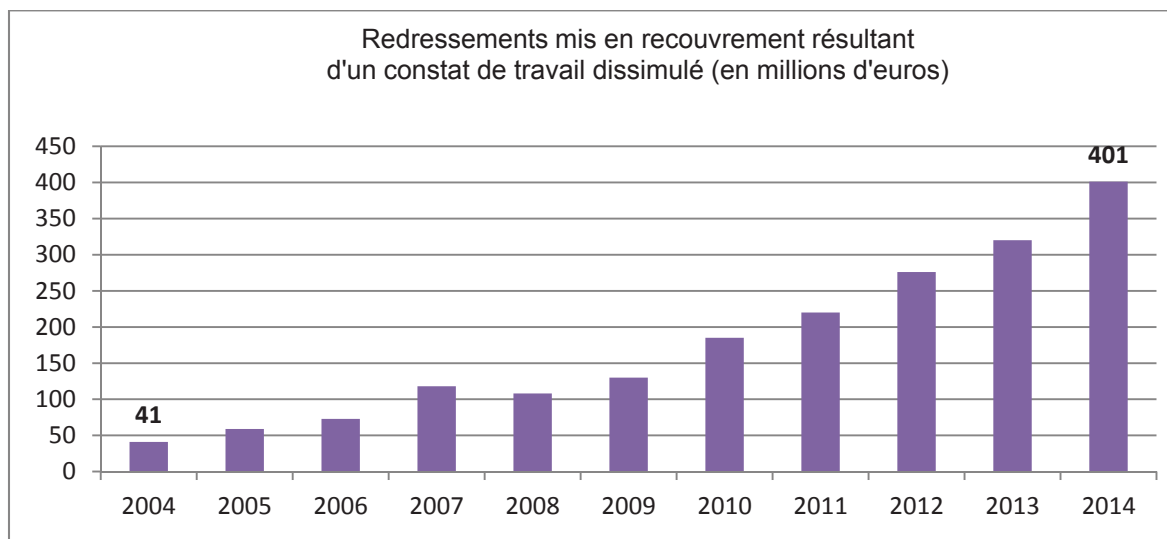
Il convient de souligner que les 100 plus importants redressements opérés au titre de l'exercice annuel représentent près de 40% des montants globaux comptabilisés (155 millions d'euros), étant précisé que les 10 chiffrages les plus élevés totalisent à eux seuls 15% des résultats financiers de la branche.

En sensible augmentation au regard des sommes enregistrées en 2013, les mises en recouvrement à l'issue des seules actions ciblées sur les cotisants relevant du régime général et sur les travailleurs indépendants (de type 130 et 131) s'élève à 393 millions d'euros. Près de 370 millions d'euros, soit 92 % des montants globalement redressés, relèvent du chiffrage des cotisations et contributions sociales exigibles au titre de l'emploi de salariés et 8,6 millions des cotisations personnelles assises sur les revenus professionnels des employeurs et travailleurs indépendants. Comparé à 2013, ces redressements catégoriels en faveur de la branche progressent respectivement de 26% et 15,3%.

La fréquence des redressements, qui permet notamment d'évaluer l'efficacité des actions de contrôle Lcti en terme de ciblage, s'établit à 82,29%, soit une progression de 3,15 points entre 2013 et 2014.

Une analyse plus fine des redressements opérés par nature d'infraction met en évidence l'enjeu financier de la dissimulation de salariés : ainsi, 288 millions d'euros (73 %) ont été mis en recouvrement pour ce seul motif. Par comparaison, les redressements motivés par la minoration d'heures ou l'absence de déclarations de revenus travailleurs indépendants relevant ou non du RSI, totalisent respectivement 60 millions d'euros (15 %) et 8,6 millions d'euros (2 %).

Les redressements Lcti ont également été opérés sous divers chefs de redressement pour un montant de 36 millions d'euros dont près de 2 millions au titre d'annulations d'exonération suite à constat de travail dissimulé à l'encontre de donneurs d'ordre. Les évolutions des textes législatifs et réglementaires en faveur de l'engagement de la solidarité financière et par voie de conséquence la mise en œuvre de sanctions financières à l'encontre des donneurs d'ordre se traduisent, par une progression tangible des résultats financiers sous ce motif.



Le renforcement de l'efficacité de la lutte contre la fraude doit être assuré par une appréhension collective de la mission de la part des Urssaf et CGSS. Ainsi, au côté de la professionnalisation d'un corps de contrôle spécifiquement dédié à la lutte contre le travail dissimulé, il est apparu essentiel d'impliquer l'ensemble des inspecteurs du recouvrement dans la Lcti.

L'engagement des inspecteurs généralistes peut en la matière revêtir différentes modalités :

- une implication au travers d'opérations de contrôle ponctuelles de grande envergure, planifiées ou inopinées, pour lesquelles la seule participation des inspecteurs spécialisés paraîtrait insuffisante (ex : plan aléatoires Lcti, manifestations saisonnières, culturelles ou sportives de grande ampleur...)
- une détection de la fraude et / ou la collecte de données utiles à la Lcti à la faveur d'un contrôle comptable d'assiette : l'action généraliste constitue en effet un moyen efficace de détecter des situations litigieuses telles l'existence de sous-traitants en cascade, l'établissement de facture non régulières voire émises par des sociétés radiées ou en inadéquation avec l'activité réalisée et le personnel spontanément déclaré.

En 2014, 745 actions de contrôle comptable d'assiette ont permis de redresser près de 8 millions d'euros au titre de la lutte contre le travail dissimulé. La mobilisation des corps de contrôle généralistes sur la détection des infractions de travail dissimulé s'est quelque peu ralentie en 2014 (- 10 % d'actions par rapport à l'année précédente). Pour autant, le produit financier de ces opérations spécifiques, bien que relativement modeste, reste cohérent avec celui enregistré une année auparavant (7,8 millions d'euros).

Les redressements forfaitaires

En vue de renforcer le caractère dissuasif de l'action de contrôle, la procédure de redressement forfaitaire vise à pallier les difficultés de chiffrage des redressements lors de l'établissement d'un constat de travail dissimulé. A l'appui de l'article L.242-1-2 du code de la Sécurité sociale, les inspecteurs du recouvrement sont juridiquement fondés, en l'absence d'éléments permettant de connaître les rémunérations versées au salarié en contrepartie de son activité professionnelle non déclarée, à procéder au calcul des cotisations et contributions sociales sur une base forfaitairement établie.

**3 508
redressements
forfaitaires pour**

**31,5 M € de
cotisations
redressées**

Ce calcul est évalué sur une base correspondant à 6 mois de salaire minimum garanti par salarié. Le calcul des cotisations est opéré sur cette base forfaitaire, indépendamment de la durée de la période de dissimulation qui est reconnue par le contrevenant.

Sur l'ensemble de l'année 2014, les inspecteurs du recouvrement ont recouru à 3 508 reprises au redressement forfaitaire pour un montant global de 31.462.142 euros. En termes d'évolution, les

montants mis en recouvrement en l'absence d'éléments probants affichent depuis 2011 une relative stabilité (aux alentours de 32 millions d'euros). A titre d'information en 2008, année de la mise en œuvre dudit dispositif, les redressements évalués forfaitairement s'élevaient en revanche à 3,197 millions d'euros.

Une analyse affinée des réintégrations opérées souligne en outre la prépondérance des chiffrages effectués sous le motif de redressement relatif à « la dissimulation d'emploi salarié caractérisé par une absence de DPAE et/ou de bulletin de salaire », qui recueille près de 96% (30,3 millions d'euros) des redressements forfaitaires. De facto, les chefs de redressement constatant une minoration d'heures, une absence de déclaration de salarié ou une absence de déclaration sociale ne sont portés que dans 4% des redressements forfaitairement établis.

Au regard des résultats financiers enregistrés sur trois années consécutives, les modalités spécifiques de chiffrages offertes par les textes restent, en l'absence d'éléments administratifs et comptables, un levier juridique efficace de lutte contre le travail dissimulé. Pour autant qu'il soit efficace, ce levier demeure utilisé de façon appropriée par les Urssaf. Les réintégrations qui sont opérées sur ce fondement représentent environ 8% des cotisations éludées réintégréées par les Urssaf.

Redressements via l'exploitation des procès-verbaux des partenaires

Les articles L.8271-8-1 du code du travail et L.243-7-5 du code de la sécurité sociale offrent une base légale à la mise en recouvrement des cotisations et contributions sociales éludées, à partir des constats portés aux procès-verbaux des autres organismes et administrations verbalisateurs. Depuis la loi de financement de sécurité sociale de 2013, il est procédé au chiffrage des cotisations et contributions sociales soit au réel soit, en l'absence d'éléments administratifs et comptables tangibles, sur la base de rémunérations évaluées forfaitairement.

Au cours de l'année 2014, l'exploitation des procédures partenaires par les Urssaf et CGSS a permis de redresser 14.631.609 euros. Le traitement financier des PV établis par les partenaires enregistre ainsi une hausse de plus de 44% en un an. Comparé au résultat enregistré en 2009 (4,6 millions d'euros), les montants redressés suite à l'exploitation constats des partenaires ont été multipliés par trois.

La mise en œuvre de la solidarité financière

Le renforcement de la lutte contre le travail illégal doit non seulement se manifester par une répression des comportements frauduleux mais également se traduire par la capacité des organismes à recouvrer les créances qui y sont afférentes.

Dès lors, la branche du recouvrement a identifié et défini un socle national de pratiques destinées à optimiser le processus de recouvrement des créances Lcti, dont le recours au mécanisme de la solidarité financière. Au regard de la potentielle insolvabilité des entreprises - voire de leur disparition - lors du constat des infractions de travail dissimulé, cette garantie solidaire et subsidiaire présente l'avantage d'offrir de meilleures perspectives de recouvrement. A ce titre, il permet aux organismes de recouvrement, notamment dans des situations de sous-traitance, d'agir contre un débiteur secondaire solidaire (donneur d'ordre) afin de recouvrer les sommes dues par le débiteur principal défaillant ayant fait l'objet d'un procès-verbal de travail dissimulé.

En 2014, la solidarité financière à l'encontre de donneurs d'ordre a été engagée à 271 reprises par le réseau pour plus de 25 M€.

Les éléments statistiques annuels recueillis soulignent un recours moins systématique à la solidarité financière (-15% en un an). A l'identique, le montant des créances Lcti mises en recouvrement à la faveur du dispositif est nettement inférieur (-37%) à celui enregistré l'année précédente (40 millions d'euros). Pour autant, à titre de comparaison, en 2012, 13 millions d'euros avaient été redressés à l'appui de la solidarité financière. Par ailleurs, une analyse davantage affinée des résultats annuels

laisse apparaître que quatre organismes du recouvrement ont engagé la solidarité financière pour près de 21 millions d'euros soit 83% des montants globaux enregistrés à l'appui dudit dispositif.

Les sanctions financières et pénales

Les projets législatifs et réglementaires sont venus successivement enrichir le corpus juridique de la lutte contre la fraude. Ces mesures procèdent en effet de la volonté des pouvoirs publics de renforcer les actions de contrôle en favorisant, dans les situations frauduleuses constatées, la mise en œuvre de dispositifs de sanctions financières renforcées.

L'annulation des réductions de charges

Aux termes de l'article L.133-4-2 du code de la Sécurité sociale, l'employeur à l'encontre duquel est constatée une infraction de travail dissimulé est tenu de procéder au remboursement auprès de l'Urssaf des réductions et annulations de cotisations et contributions sociales dont il a bénéficié. En application de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012, la mesure d'annulation de réductions et d'exonérations de charges sociales a été entièrement déplafonnée : l'auteur de l'infraction de travail dissimulé perd en conséquence le bénéfice des exonérations et réductions de charges sociales sur l'intégralité de la période au titre de laquelle il était en situation de travail dissimulé.

**2 546 annulations
d'exonérations ou
allègements de
charges, soit 32 M€**

En 2014, les corps de contrôle de la branche recouvrement ont procédé à 2 546 annulations de réductions et exonérations de charges permettant le redressement de 32.392.355 euros. La lecture des données annuelles laisse ainsi apparaître des résultats numériques et financiers marqués à la hausse. Toutefois, si les opérations d'annulations n'augmentent que de 4 % par rapport à 2013, les remboursements de charges sociales s'avèrent en revanche supérieurs de près de 54 % à ceux comptabilisés lors de l'exercice précédent.

Ces évolutions positives, notamment dans leurs dimensions pécuniaires, témoignent d'un recours maîtrisé par le réseau des Urssaf du dispositif d'annulation de réductions de charges sociales dont les modalités de calcul se sont vues élargies.

Majoration de redressement complémentaire de 25%

Par décret n° 2013 - 1107 du 3 décembre 2013, le montant de redressement des cotisations et contributions sociales est majoré de 25 % en cas de constat de l'infraction définie aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail.

L'application de la majoration de redressement de 25% est conditionnée par l'établissement d'un procès-verbal de travail dissimulé, y compris lorsque celui-ci a été établi par un corps de contrôle différent de l'Urssaf. S'agissant d'une majoration du redressement et non d'une majoration des bases redressées, cette sanction s'avère sans incidence sur les droits des salariés.

Sanctions pénales

En cas de travail illégal, selon les textes en vigueur, une personne physique risque d'être passible de sanctions pénales. Il s'agit, en effet, d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans et, d'une amende pouvant aller jusqu'à 45.000 €.

Ces peines sont, par ailleurs :

- doublées en cas de récidive légale,
- majorées en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à obligation scolaire.

Les suites pénales des procédures engagées en matière de travail illégal sont mesurées grâce aux éléments chiffrés transmis par le ministère de la justice au titre de l'année 2013 et, plus précisément par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG). Il s'agit de statistiques sur les compositions pénales ayant abouti à des condamnations définitives inscrites au casier judiciaire et,

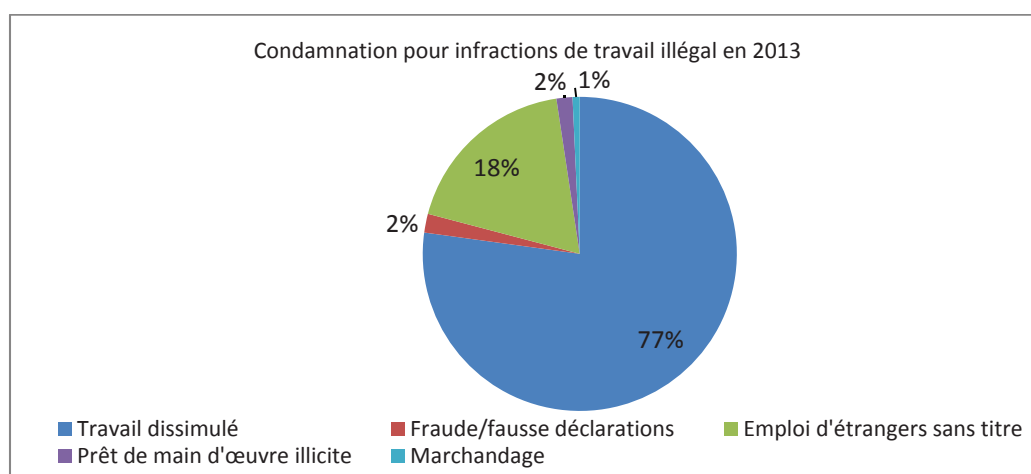
prononcées à l'encontre de personnes physiques. Il convient par ailleurs de préciser que, pour un même dossier, plusieurs infractions peuvent être constatées, lors d'opérations de contrôle. Ces infractions induisent diverses condamnations dont les principales au titre du travail illégal.

Infractions de travail illégal ayant donné lieu à condamnation en 2013				
Travail dissimulé	Fraude / fausse déclarations	Emploi d'étrangers sans titre	Prêt de main d'œuvre illicite	Marchandage ⁴
6 689	167	1 605	142	64

Source : - DACG – janvier 2015 - Ministère de la Justice et des Libertés

Sur l'année 2013, les autorités judiciaires ont de nouveau sanctionné majoritairement les infractions commises au titre du travail dissimulé. En effet, 77 % des condamnations se portent sur ce type d'infraction, avec un pourcentage identique en 2011, contre 70% en 2012.

Une constance est également à noter, depuis 2011, concernant la répartition des condamnations pénales, avec une prédominance des sanctions prononcées pour travail dissimulé.



	Infractions ayant donné lieu à condamnations	Condamnations – infractions uniques (3)	Emprisonnements			Amendes	Peines de substitution	Dispenses de peine	Mesures et sanctions éducatives
			Peines Prononcées	Dont peines fermes	Dont peines avec sursis				
Exercice d'un travail dissimulé (1)	6 085	3 203	619	102	517	2 300	228	56	0

Recours à du travail dissimulé (2)	394	245	35	3	32	202	5	3	0
Absence de déclaration préalable à l'organisme social	175	119	0	0	0	115	0	4	0
Total	6 654	3 567	654	105	549	2617	233	63	0

Source : - DACG – janvier 2015 - Ministère de la Justice

- (1) **L'exercice d'un travail dissimulé** est caractérisé soit par la dissimulation totale ou partielle d'une activité économique, soit par la dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié.
- (2) **Le recours à du travail dissimulé** caractérise le recours, en toute connaissance de cause, directement ou par personne interposée aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé.
- (3) **Les condamnations - infractions uniques** correspondent aux infractions pour lesquelles une seule condamnation a été appliquée.

Les juridictions pénales ont, globalement, prononcé 6 654 condamnations au titre de l'exercice d'un travail dissimulé, du recours à du travail dissimulé et pour absence de déclarations préalables aux organismes sociaux. De l'ordre de 53 % des peines (3 567) sont prononcées au titre d'infractions uniques, c'est-à-dire en ne prenant en compte que les condamnations définitives portant uniquement sur l'infraction considérée.

Les sanctions pénales sont majoritairement motivées par l'exercice d'un travail dissimulé : en effet, 90% des condamnations qui sont prononcées pour infraction unique portent sur des infractions de cette nature.

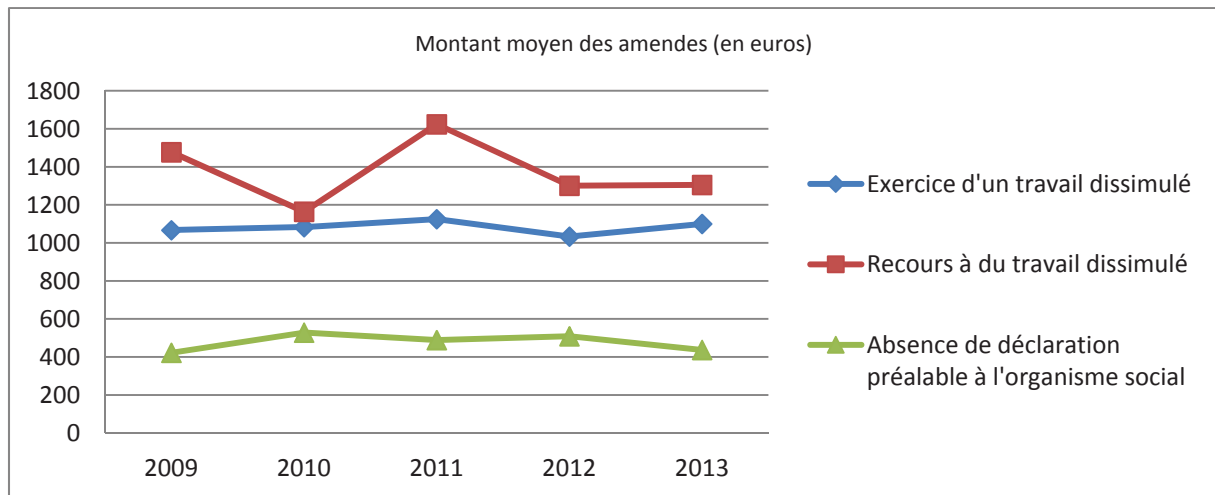
En outre, l'examen des données annuelles 2012 laisse apparaître une propension majeure des autorités judiciaires à sanctionner financièrement les contrevenants : 75% des peines infligées sont en effet des amendes. Etant précisé que ce rapport se maintient depuis 2011.

Les peines d'emprisonnement ne sont en revanche prononcées que dans 19% des situations délictueuses.

Lorsque des peines d'emprisonnement sont prononcées, 84% d'entre elles sont assorties d'un sursis exécutoire. Il convient néanmoins de préciser que l'absence de déclaration sociale préalable à l'embauche de salarié, au regard de l'absence de gravité des faits, ne requiert pas ce type de sanction pénale.

En toute logique et dans une même proportion, en 2013, les autorités judiciaires prononcent massivement des peines d'amende (75%, contre 72% en 2012) et d'emprisonnement (19%, contre 20% en 2012) à l'encontre des personnes qui ont exercé une activité professionnelle dissimulée.

▪ Amendes



A titre de rappel, le montant maximal des sanctions financières prévues par les textes s'élève à 45 000 euros.

Pour autant, au cours de l'année 2013, le montant moyen des amendes pour exercice illégal de travail dissimulé, recours à un travail dissimulé ou pour absence de déclaration sociale préalable atteint respectivement 1 100 euros, 1 305 euros et 437 euros.

S'agissant de l'infraction pour absence de déclaration sociale préalable, l'analyse de l'évolution annuelle de ces montants moyens met en évidence une tendance orientée à la baisse, avec un allègement de la sanction qui se poursuit en 2013.

La sanction du recours à un travail dissimulé est la seule, en 2013, à connaître une augmentation.

L'évolution relevée n'inverse cependant pas la tendance constatée depuis plusieurs années et, confirme l'analyse formulée sur l'année 2012, à savoir que le montant moyen des amendes fixées à l'encontre des personnes ayant eu recours au travail dissimulé demeure sensiblement supérieur au montant moyen des amendes infligées à l'auteur direct du délit.

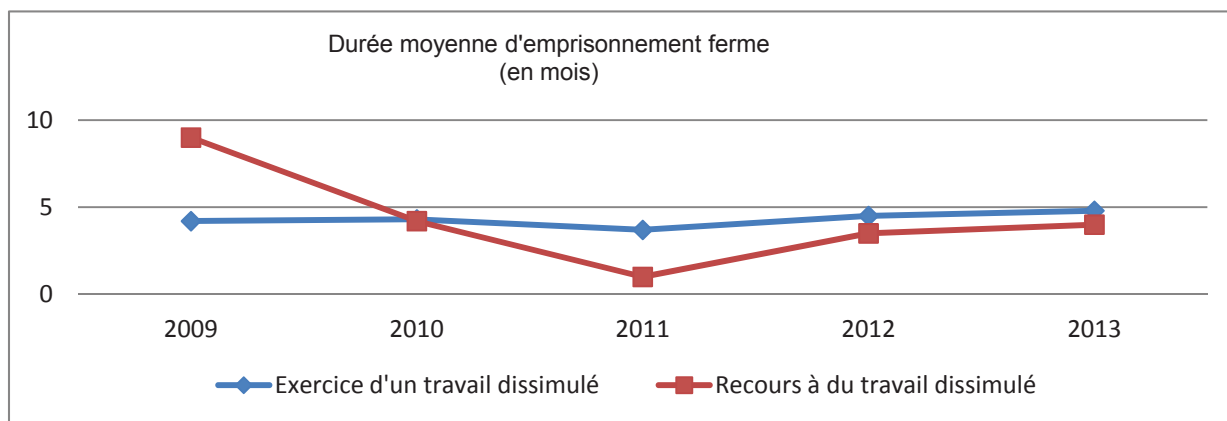
▪ Emprisonnement ferme

S'agissant de l'exercice illégal de travail dissimulé et du recours à un travail dissimulé, contrairement à l'absence de déclaration sociale préalable à l'embauche de salarié, des peines de prison sont prononcées.

Les condamnations d'emprisonnement ferme prononcées pour recours à un travail dissimulé sont moins sévèrement réprimées que pour l'auteur direct du délit de travail dissimulé, pour lequel la proportion de peines fermes augmente en 2013.

La tendance de ces peines d'emprisonnement, sur ces deux types de délits, confirme celle observée les années antérieures : La durée moyenne des peines d'emprisonnement ferme au motif d'exercice d'activité dissimulée s'établit désormais à 4 mois contre 4,2 mois en 2012 et 3,8 mois en 2011.

A titre de précision, sur les condamnations à infraction unique, la durée moyenne des peines d'emprisonnement ferme au motif d'exercice d'activité dissimulée s'établit désormais à 4,8 mois.



La mise en œuvre du partenariat

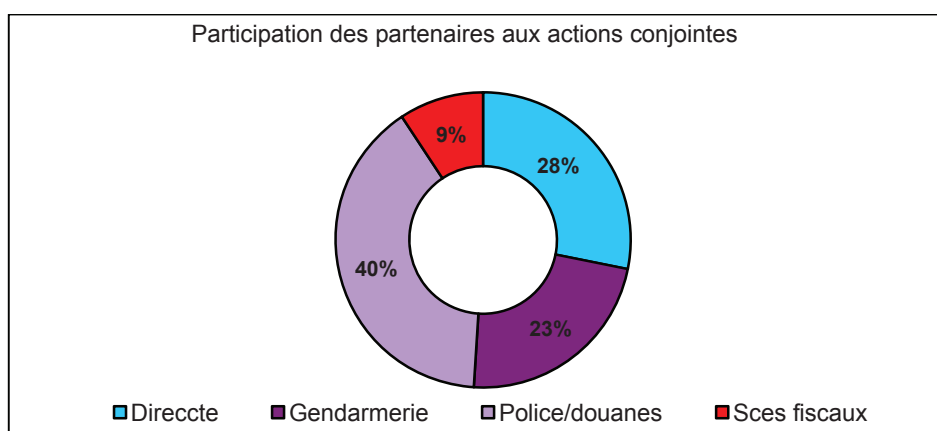
La connexité des problématiques de travail dissimulé ont amené la branche du recouvrement à privilégier une approche globale et pluridisciplinaire de la fraude sociale. Elle entend ainsi renforcer son implication au sein des dispositifs interministériels de lutte contre la fraude et favoriser les échanges partenariaux avec l'ensemble des corps de contrôle habilités.

Le dispositif interministériel de lutte contre la fraude octroie des pouvoirs d'investigation et de verbalisation des infractions aux officiers et agents de la police judiciaire, agents de la direction générale des impôts et des douanes, inspecteurs des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, inspecteurs et contrôleur du travail, officiers et agents des affaires maritimes, fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile, contrôleurs des transports terrestre et depuis 2001, aux agents de contrôles de Pôle Emploi. L'exercice de la mission de chacun des corps de contrôle habilités prend appui sur des moyens et pouvoirs propres, législativement et réglementairement accordés par les autorités publiques.

Les actions conjointes

Une analyse affinée de la participation des partenaires aux opérations de contrôle conjointement engagées au titre de l'année 2014, laisse apparaître une coopération davantage soutenue avec les services de la police judiciaire et des douanes (40%) et les corps de contrôle de l'administration du travail (28%). La tendance relevée les années précédentes se trouve donc confirmée.

Il est également à noter que le partenariat développé avec les services de gendarmerie se révèle particulièrement actif (23%). En revanche, les actions menées avec les services fiscaux se révèlent moins nombreuses (9%).



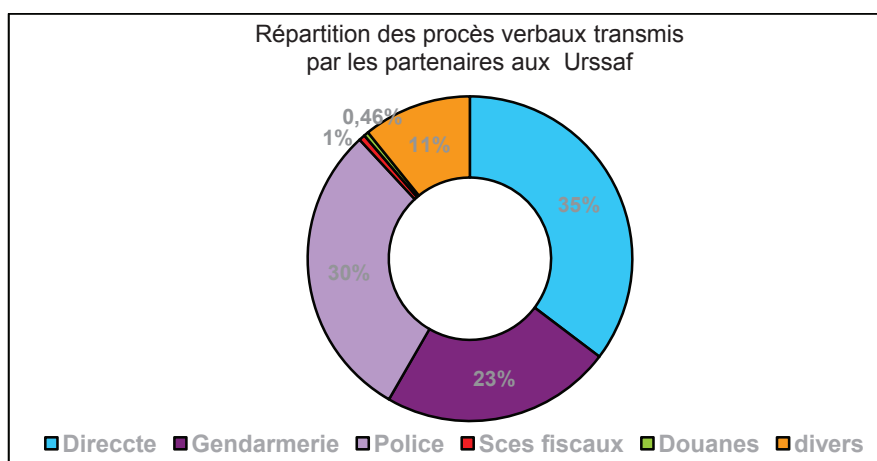
Les procédures transmises aux Urssaf par les partenaires

La volonté d'optimiser les synergies partenariales de lutte contre la fraude a logiquement conduit les pouvoirs publics à promouvoir les échanges entre les différents corps de contrôle habilités.

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, le corpus législatif et réglementaire octroie ainsi aux agents de l'Etat et des organismes de protection sociale des moyens renforcés en termes de recherches et d'investigations. Dans le cadre spécifique de la lutte contre le travail illégal, ils sont en effet juridiquement fondés à se communiquer tous renseignements et documents utiles à la détection des situations frauduleuses et aux constats d'infraction de travail dissimulé.

Par ailleurs, le rétablissement des salariés dans leurs droits sociaux et l'évaluation du préjudice financier des situations frauduleusement détectées requièrent des partenaires verbalisateurs la transmission aux organismes du recouvrement des procédures établies.

En 2014, les Urssaf ont reçu 3 142 procès-verbaux de travail dissimulé dressés par les partenaires, permettant ainsi de procéder à la mise en recouvrement de 70 396 664 euros. Par comparaison à l'année précédente, on relève une tangible diminution des procédures transmises par les partenaires (-25%). Pour autant, l'évaluation financière du préjudice fondée sur traitement des procédures partenariales -exploitation directe ou par action de contrôle- progresse significativement de 84% en un an. Pour mémoire, en 2013, le chiffre né des procédures partenariales s'élevait à près de 38 millions d'euros. Cette évolution financière positive relevée sur l'ensemble du réseau, souligne, le traitement de dossiers à forts enjeux et de fait, le réel bénéfice du partenariat.



L'analyse de la répartition des procès-verbaux entre les partenaires verbalisateurs met par ailleurs en évidence une prévalence partagée des procédures établies par les services de la Direccte (35%), de la police (30%) et de la gendarmerie (23%). En revanche, les échanges procéduraux avec les autres corps de contrôle se sont révélés de plus faible intensité.

La signature le 7 mai 2014 du protocole de mise en œuvre du droit de communication avec la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières devrait en toute logique induire dans l'avenir, un renforcement des échanges d'informations entre les Urssaf et les services douaniers.

Transmission des fiches aux organismes de sécurité sociale

La coopération avec les caisses prestataires s'est particulièrement intensifiée en 2014, notamment dans les cas où fraudes aux prestations et aux cotisations sont mêlées.

Sur la base de l'article L.114-15 du code de la sécurité sociale, les Urssaf ont ainsi transmis aux autres organismes de sécurité sociale 6 614 signalements suite aux constats de situations de travail dissimulé.

6 614 signalements effectués au bénéfice des organismes

prestataires

Ces signalements visent à s'assurer que les bénéficiaires de prestations sociales ne dissimulent pas des rémunérations tirées de leur activité afin d'augmenter le montant des prestations dont ils entendraient profiter.

Ils permettent ainsi aux organismes prestataires de contrôler l'exactitude des déclarations de l'assuré social ou de l'allocataire et, pour les situations de fraudes détectées, de mettre en œuvre les dispositifs de sanctions et de suspensions applicables.

Le contrôle pour le compte de tiers et les assiettes particulières

Les Urssaf procèdent, dans le cadre de leur mission de contrôle au bénéfice du régime général, à la vérification des déclarations et des paiements des employeurs réalisés pour le compte d'autres régimes de protection sociale (Unedic, Guso, régimes spéciaux, etc.), ou d'institutions publiques (Autorités organisatrices des transports, Fonds national d'aide au logement, etc.). Ces contrôles sont effectués selon un principe fondamental, qui consiste à mettre à la disposition de tiers partenaires de la branche du Recouvrement les compétences de contrôles des Urssaf, c'est-à-dire leur capacité à sélectionner les cotisants à risques puis à conduire les investigations lors du contrôle. Aussi, de manière générale, le contrôle pour le compte des tiers est réalisé à l'occasion des contrôles réalisés pour le compte du Régime général.

Dans ce cadre la branche du Recouvrement a réalisé plus de 200 000 actions de contrôles au profit des tiers. Près de 45 000 ont abouti à une régularisation pour un montant total de près de 170 millions d'euros.

Les données détaillées sont présentées en annexe 9.

L'évaluation de la fraude aux cotisations et contributions sociales

Pour une évaluation non biaisée de la fraude ... à partir d'une démarche de contrôle aléatoire

Dans un contexte de forts déficits publics, notamment de la sécurité sociale, l'évaluation de l'ampleur de la fraude apparaît comme un enjeu majeur. De plus, alors que le réseau des Urssaf recouvre la quasi-totalité des cotisations sur les assiettes connues, les marges de collecte se situent sur l'identification des assiettes inconnues et le recouvrement des cotisations sur ces assiettes.

Afin d'évaluer le manque à gagner en matière de cotisations sociales, il importe de réaliser une évaluation non biaisée de l'ampleur du travail dissimulé sur l'ensemble de la France, ce qui nécessite de disposer d'un échantillon d'entreprises contrôlées représentatif des entreprises françaises. Or, les contrôles de travail dissimulé étant traditionnellement réalisés sur signalement ou avec ciblage, cette représentativité ne peut être assurée qu'en procédant en amont à un tirage aléatoire des entreprises à contrôler. Ainsi, après une expérimentation en 2004 sur 3 zones géographiques, l'ensemble des Urssaf et des CGSS a été mobilisé dès 2005 pour réaliser des contrôles purement aléatoires. Les résultats de ces opérations sont publiés chaque année dans le bilan de l'Acos sur la lutte contre le travail illégal.

La réitération des opérations de contrôle aléatoire LCTI s'inscrit dans l'objectif COG relatif à l'évaluation de l'assiette dissimulée, qui vise à répondre à la demande récurrente des pouvoirs publics concernant le chiffrage de la fraude et son suivi annuel. Les résultats des contrôles aléatoires permettent en particulier chaque année de fournir à la DNLF des éléments d'évaluation de la fraude sociale et d'alimenter les indicateurs du programme de qualité et d'efficience associé au PLFSS.

Dans un premier temps ciblés sur des secteurs d'activité spécifiques (Hôtels-café-restaurants, commerce de détail alimentaire, puis commerce de détail non alimentaire), les contrôles aléatoires ont concerné en 2011 et 2012 un ensemble large de secteurs d'activité. Néanmoins, compte tenu de leurs particularités, certains secteurs nécessitent une méthodologie de contrôle particulière et ont donc été exclus du champ des opérations 2011-2012. C'est notamment le cas du secteur de la construction, du gardiennage et des transports, pour lesquels il avait été décidé de leur dédier des campagnes de contrôles aléatoires spécifiques. Ainsi, en 2013, les contrôles aléatoires ont porté sur le secteur de la construction..

En 2014, les contrôles ont été consacrés au secteur du gardiennage. Les résultats sont présentés ci-après.

Les atouts de la démarche

La démarche des contrôles aléatoires comporte de nombreux avantages, même si la rentabilité immédiate attendue de ce type de contrôles est par nature plus faible que celle des contrôles ciblés.

En premier lieu, la démarche aléatoire permet d'obtenir une évaluation non biaisée de la fraude et de ses déterminants. Elle permet en outre de recueillir des informations détaillées quant aux caractéristiques sectorielles, aux éventuelles spécificités géographiques et, enfin, quant au profil des établissements et des salariés en irrégularité.

En deuxième lieu, la méthodologie utilisée doit permettre d'améliorer la connaissance des comportements de fraude et d'assurer une veille sur l'émergence de nouvelles pratiques. Ainsi, en permettant d'identifier des pratiques de fraude particulières et le profil des fraudeurs, elle peut apporter un appui méthodologique à l'élaboration de plans de contrôles en matière de travail dissimulé qui maximiseront l'assiette redressée.

Enfin il est possible, à partir des informations collectées lors des contrôles, de mesurer l'efficacité des politiques de lutte contre la fraude, et en particulier l'impact du passage de l'inspecteur sur les déclarations consécutives des cotisants.

Les contrôles aléatoires en pratique

Tant dans la démarche que dans l'objectif poursuivi, les contrôles aléatoires se différencient des opérations traditionnelles de lutte contre la fraude.

En effet, alors que les contrôles sont généralement réalisés à la suite d'un signalement ou d'un plan de ciblage spécifique, les opérations aléatoires impliquent qu'aucune recherche préalable sur les cotisants dans le système d'information des Urssaf ne soit effectuée en vue de préparer les opérations de terrain. De même, les informations issues de signalements (que ceux-ci émanent des services de l'Urssaf ou de ses partenaires) ne doivent pas non plus être exploitées. L'objectif de la démarche aléatoire n'est pas de maximiser les redressements, mais d'obtenir la représentation la plus fidèle des pratiques de terrain afin de fournir une évaluation de l'ampleur de la fraude dépourvue de tout biais de sélection.

De l'échantillonnage aux contrôles

Jusqu'en 2010, puis de nouveau en 2013, la sélection aléatoire des établissements contrôlés était réalisée directement sur le terrain par les inspecteurs.

En 2011 et 2012, compte tenu de la diversité des secteurs contrôlés, la méthodologie a dû être adaptée : une liste d'établissements tirée préalablement dans le fichier des entreprises cotisant au régime général fut fournie aux inspecteurs.

Cette procédure a également été retenue en 2014. En effet, le nombre relativement limité d'entreprises dans le secteur du gardiennage ne permettait pas d'envisager une sélection aléatoire sur le terrain. Un échantillon de 600 entreprises a donc été tiré dans le secteur « 8010Z – Activités de sécurité privée ». Un échantillon de réserve a également été constitué ; il permettait aux inspecteurs de remplacer les entreprises s'avérant non contrôlables (entreprise radiée, en procédure collective...).

De plus, afin de limiter la durée des contrôles, la base de tirage a été restreinte aux entreprises dont la masse salariale ne dépassait pas un million d'euros.

Le gardiennage : un secteur spécifique qui nécessite une méthodologie particulière

Lors des opérations de contrôles aléatoires précédents, la détection de la fraude reposait principalement sur des cas de flagrants délits de travail dissimulé constatés sur le lieu de travail des salariés (à l'adresse des établissements contrôlés ou sur les chantiers de construction dans le cas du BTP).

Dans le secteur du gardiennage, la plupart des salariés ne travaillent pas sur le lieu d'implantation de leur entreprise mais à l'adresse des entreprises clientes. Une méthodologie proche de celle mise en œuvre en 2013 dans le BTP aurait consisté à contrôler les salariés sur leur lieu de travail. Néanmoins, une telle méthodologie nécessite de connaître la répartition des entreprises clientes afin d'assurer la représentativité des contrôles *. Cette répartition n'étant pas connue, une procédure spécifique a dû être retenue.

Ainsi, en 2014, les investigations des inspecteurs ont principalement reposé sur des contrôles de cohérence entre les informations issues des obligations déclaratives sociales et fiscales et d'autres sources d'informations directement collectées au siège de l'entreprise (factures, relevés bancaires...). La singularité de cette méthodologie n'est pas neutre en termes de mesure de la fraude. En effet, si elle ne permet pas, sauf exception, le flagrant délit, elle favorise en revanche la détection de cas de fraude plus « subtiles » telles que la minoration des heures déclarées.

** En 2013, la répartition des contrôles dans le secteur du BTP avait été réalisée sur la base de la répartition des chantiers observée dans la base Sit@del.*

L'information statistique recueillie lors des contrôles

Les informations récoltées à des fins statistiques sont de deux natures : elles concernent d'une part les caractéristiques des entreprises contrôlées et des salariés auditionnés sur place, et d'autre part le déroulement et les suites données aux contrôles.

Pour chaque entreprise contrôlée, un certain nombre d'informations sont relevées : le numéro SIREN de l'entreprise contrôlée, son code postal, sa date de début d'exercice, son secteur d'activité, ainsi que le sexe, l'âge de l'exploitant et les effectifs salariés.

Pour chaque salarié interrogé, l'Urssaf sait s'il a, ou non, fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et, lorsque la date d'embauche est antérieure au premier janvier de l'année du contrôle, s'il figure sur la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) de l'entreprise au titre de l'année précédente. Sont également connus l'âge et le sexe du salarié, la date d'entrée dans l'entreprise, le type de contrat de travail (CDD, CDI, intérim,...), le type d'emploi exercé, les horaires effectués et les rémunérations perçues pour l'emploi occupé.

Par ailleurs, des renseignements sur les suites données aux contrôles par les inspecteurs des Urssaf sont disponibles : irrégularité constatée et nature de celle-ci le cas échéant, redressement effectué ou envisagé et procès-verbal établi ou envisagé.

Enfin, le suivi de l'affaire demandé par l'inspecteur à l'issue du contrôle permet à celui-ci de faire part de son « dire d'expert » sur l'entreprise contrôlée. Il peut ainsi demander à revoir l'entreprise dans le cadre d'une action de lutte contre le travail dissimulé, dans le cadre d'un contrôle comptable d'assiette prioritaire, voire les deux.

La fraude est appréhendée à la fois sous l'angle des infractions relatives à l'exercice de l'activité propre à l'entreprise et sous l'angle des infractions relatives à la déclaration des salariés. Toutefois, en 2014, compte tenu de la méthodologie mise en œuvre (cf. supra), la fraude mesurée résulte principalement des irrégularités constatées au niveau de l'entreprise.

En outre, une distinction est opérée entre la « fraude avérée » et la « fraude suspectée ». La première se rapporte à une pratique dont le caractère frauduleux est indéniable ; la seconde concerne les cas de forte suspicion de fraude. La manière dont est définie la fraude est détaillée dans l'encadré ci-dessous.

Les définitions retenues

Un établissement est considéré en **fraude avérée** si un procès-verbal de travail dissimulé est établi ou si un redressement est appliqué.

Un établissement est également considéré en fraude avérée si au moins un de ses salariés est en situation de **dissimulation avérée**. Celle-ci caractérise les salariés (embauchés antérieurement à l'année du contrôle) qui ne figurent pas sur la dernière DADS de l'établissement.

Par ailleurs, la mention « irrégularité constatée (oui/non) » peut être signalée par les inspecteurs si une infraction de travail dissimulé (au sens des articles L.8221-3 ou L.8221-5 du Code du Travail) était constatée, que celle-ci ait ou non pu donner lieu à la rédaction d'un procès verbal. Le défaut de déclaration préalable à l'embauche (DPAE) sans la preuve de l'intentionnalité de l'employeur, de même que des situations d'entraide familiale ou de bénévolat dans le cadre d'une activité commerciale en sont des cas typiques. Toutefois, les irrégularités pouvant être de natures très différentes, et l'appréciation des situations se révélant parfois assez divergente selon les inspecteurs, il a été demandé à ces derniers de préciser, le cas échéant, la nature des irrégularités relevées. Cette information permet de classer en fraude uniquement les irrégularités pour lesquelles la certitude qu'elles peuvent être assimilées à une infraction de travail dissimulé est avérée.

Pour les salariés recrutés au cours de l'année du contrôle, la DADS est indisponible au moment du contrôle. Dans ce cas, la dissimulation du salarié est appréhendée au regard de la DPAE. Ainsi, le salarié n'ayant pas fait l'objet d'une DPAE est considéré en situation de **dissimulation suspectée**, et l'établissement en situation de **fraude suspectée** (à moins que des éléments de fraude avérée ne soient par ailleurs décelés). Cette notion de suspicion traduit la difficulté d'obtenir la preuve de l'intentionnalité de la fraude.

S'agissant des situations particulières de travail telles que le bénévolat, l'entraide familiale, le statut de conjoint collaborateur ou les stages, la dissimulation est avérée si un procès-verbal de travail dissimulé ou un redressement est établi ou envisagé. En effet, pour ces travailleurs, l'information concernant la DPAE (pour les embauches durant l'année du contrôle) et la DADS (pour les embauches antérieures à l'année de contrôle) peut être sans objet*.

Lorsque les informations récoltées ne permettent pas de déterminer si une DPAE a été réalisée ou non pour le salarié et si celui-ci figure ou non sur la DADS, le « dire d'expert » de l'inspecteur prévaut. Dans tous les cas, les établissements sont déclarés en situation de fraude suspectée lorsque l'inspecteur indique la volonté d'engager une action de lutte contre le travail dissimulé consécutive au contrôle aléatoire pour vérifier les éléments fournis.

* Les stages doivent en principe donner lieu à une déclaration dans la DADS. Aussi, les stagiaires embauchés avant le 1er janvier de l'année de contrôle, non trouvés dans la DADS sont considérés en fraude, quand bien même l'inspecteur n'aurait pas procédé à une verbalisation.

Les résultats

En 2014, les informations recueillies dans le cadre des contrôles aléatoires réalisés dans le secteur du gardiennage ont permis de mettre en évidence un taux national de fraude détectée de 29 % des entreprises contrôlées. Ce taux est nettement supérieur à celui relevé les années précédentes dans d'autres secteurs (13,7 % par exemple dans le BTP en 2013). Toutefois, le changement méthodologique intervenu en 2014 (cf. supra) rend la comparaison délicate avec les résultats des opérations des années précédentes.

Taux de fraude à l'issue des opérations de contrôle LCTI aléatoires

		Etablissements	
		Nombre	Taux
2014	Contrôles	563	
	Fraude Avérée	162	28,8%
	Fraude Suspectée	1	0,2%
	Fraude Totale	163	29,0%

Source : Acoff – Urssaf

Il convient de souligner que la fraude étant par nature un phénomène dissimulé, les taux mesurés dans le cadre des contrôles aléatoires constituent une borne basse de l'ampleur réelle de la fraude. Il existe en effet un biais de détection, inhérent à tout contrôle, qui tend à sous-estimer la part d'entreprises en situation de fraude. Toutefois, la profondeur des investigations menées en 2014 (cf. encadré méthodologique supra) est susceptible de minimiser ce biais, probablement davantage que les opérations des années précédentes, qui étaient principalement axées sur le flagrant délit et donc très dépendants du contexte du contrôle.

Décomposition du taux de fraude

Comme en 2013, le taux de fraude résulte en grande partie des verbalisations : en 2014, 24,2% des contrôles ont été sanctionnés par un PV et/ou un redressement (en 2013, 10,7 %). Compte tenu des méthodes d'investigation retenues en 2014, la fraude suspectée (qui est liée à l'audition des salariés sur place) est négligeable : 0,2% (1,3 % en 2013).

Décomposition du taux de fraude

	2014		2013	
	Gardiennage		BTP	
	Nombre d'entrep. contrôlés	Part dans le total des contrôles	Nombre d'étab. contrôlés	Part dans le total des contrôles
Contrôles (Total)	563		2 605	
Fraude Avérée	162	28,8%	321	12,3%
dont : PV et/ou redressement	136	24,2%	280	10,7%
Irrégularité sans verbalisation	26	4,6%	17	0,7%
Dissimulation de salarié(s) sans verbalisation, ni irrégularité mentionnée	0	0,0%	24	0,9%
Fraude Suspectée	1	0,2%	35	1,3%
Fraude Totale	163	29,0%	356	13,7%

Source : AcoSS – Urssaf

La méthodologie développée en 2014 (mise en cohérence des comptes bancaires avec le chiffre d'affaire, des heures facturées et avec les heures déclarées, etc.) fait ressortir dans ce secteur les phénomènes de minoration d'heures et/ou d'assiettes des salariés. Ceux-ci apparaissent dans 14,9% des contrôles (contre 0,9% en 2013), soit la moitié des cas de fraude. Le défaut de déclaration DADS/BRC est également un facteur important de fraude (5,0% en 2014 contre 0,4% en 2013).

L'écart entre les taux de fraude de 2013 et de 2014 s'explique essentiellement par ces 3 motifs. A contrario, en 2013, le taux de fraude résultait principalement des cas avérés de dissimulation de salariés (9,2% des contrôles, soit plus des deux tiers des cas de fraude).

	2014		2013	
	Nombre d'êts contrôlés	Part dans le total des contrôles	Nombre d'êts contrôlés	Part dans le total des contrôles
Contrôles (Total)	563		2 605	
Fraude Avérée	162	28,8%	321	12,3%
dont Salarié Dissimulé (dont Faux-Statut)	19	3,4%	240	9,2%
Absence de compte	3	0,5%	2	0,1%
Défaut Déclaration RCS/RM	2	0,4%	0	0,0%
Défaut de déclaration DADS/BRC	28	5,0%	11	0,4%
Minoration déclarations	58	10,3%	23	0,9%
Minoration d'heures	26	4,6%	1	0,0%
Autre discordance de déclaration	3	0,5%	0	0,0%
Bulletin salaire non présenté	2	0,4%	2	0,1%
DPAE non établie	7	1,2%	19	0,7%
Autres	14	2,5%	23	0,9%
Fraude Suspectée	1	0,2%	35	1,3%
Fraude Totale	163	29,0%	356	13,7%

Source : Acoiss –
Urssaf

La suite de l'exposé procède à une analyse des profils des entreprises en situation de fraude au regard de leurs caractéristiques. Les taux de fraude sont ainsi présentés pour chacune de ces caractéristiques. Ils sont de plus complétés des résultats d'une analyse économétrique permettant d'isoler l'impact de chaque caractéristique sur la probabilité de frauder, « toutes choses égales par ailleurs », et ainsi vérifier la significativité de la hiérarchie des taux de fraude selon les modalités de chacune des caractéristiques (cf. encadré).

En outre, pour de ne pas alourdir l'exposé, les résultats sont présentés en termes de fraude totale, sans distinction entre la fraude avérée et la fraude suspectée.

Une analyse « toutes choses égales par ailleurs »

L'économétrie étudie des phénomènes économiques en faisant appel à des méthodes statistiques élaborées. Les modèles économétriques (ici des modèles probabilistes nommés « logit ») sont destinés à représenter les relations pouvant exister entre les phénomènes économiques, à les interpréter et à tester leur validité à partir de données issues de l'observation empirique. L'intérêt de cette démarche est alors de pouvoir dissocier l'impact de chaque paramètre d'intérêt sur le phénomène étudié. On parle alors d'analyse « toutes choses égales par ailleurs ».

Pour juger de l'impact ou non de telle ou telle variable, on définit un seuil de significativité au-delà duquel l'influence de celle-ci est considérée comme réelle ou très probable. Ce seuil correspond à un niveau de risque d'erreur considéré comme acceptable ; le risque d'erreur étant celui de conclure à tort à l'existence d'une influence du paramètre sur le phénomène étudié. Traditionnellement, les seuils de 1%, 5% et 10% sont retenus, signifiant respectivement que le risque de se tromper en affirmant que la variable considérée a un impact est de 1%, 5% et 10%. On dit également que la variable est très significative lorsque le seuil est de 1% puisque, dans ce cas, le risque d'erreur est très faible ; on dit que la variable est moyennement significative dans le cas du seuil de 5% et que celle-ci est peu significative dans le cas du seuil de 10%.

On peut ainsi évaluer l'impact réel sur la fraude sociale des caractéristiques individuelles, sectorielles et géographiques des établissements contrôlés et de leurs salariés auditionnés. En effet, l'observation empirique peut être trompeuse dans le sens où la corrélation entre la décision de fraude et certaines caractéristiques liées à l'établissement, à l'exploitant ou au salarié lui-même peuvent masquer des influences moins directes. La réalisation d'études fondées sur des techniques économétriques permet alors d'isoler l'effet de chaque caractéristique d'intérêt sur la décision de frauder, *toutes choses égales par ailleurs*. Les résultats énoncés ci-après résultent de l'exploitation des données collectées en 2014 lors des contrôles réalisés. Outre l'analyse fine permise par cette approche, les résultats révèlent que certaines conclusions, quant aux relations supposées, existent entre certaines caractéristiques propres aux établissements, aux exploitants et aux salariés sont biaisés.

Le profil des établissements fraudeurs

La fraude en fonction de la zone géographique

Le nombre de contrôles est suffisant pour fournir une information statistiquement fiable au niveau national mais demeure insuffisant pour produire des résultats au niveau régional. L'impact de la localisation géographique est donc appréhendé sous l'angle de macro-régions géographiques.

En 2014, les régions de l'Est, de l'Ouest et de l'Ile-de-France ont les taux de fraude les plus élevés. Viennent ensuite celles du Nord-ouest, du Sud et du Centre. Les régions Nord et Nord-est affichent les taux de fraude les plus bas ; ils ne sont pas significativement différents l'un de l'autre.

Le taux de fraude par macro-régions

Macro-Régions	2014		
	Nombre d'éts contrôlés	Taux de Fraude	Impact sur la probabilité de fraude
Centre (Centre, Limousin, Auvergne)	28	25,0%	+
Est (Franche Comté, Bourgogne, Rhône-Alpes)	67	34,3%	+++
Ile-de-France	200	32,5%	+++
Nord (Nord Pas-de-Calais, Picardie)	48	12,5%	(Ref)
Nord-est (Champagne-Ardenne, Alsace, Lorraine)	28	17,9%	<i>ns</i>
Nord-ouest (Bretagne, Basse et Haute Normandie)	27	29,6%	++
Ouest (Aquitaine, Poitou-Charentes, Pays de Loire)	45	33,3%	+++
Sud (PACA, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées)	120	28,3%	+++
Total	563	29,0%	

+++ / - - - Très significatif (1%)

++ / - - Moyennement significatif (5%)

+ / - Peu significatif (10%)

ns : non significatif

Source : Acoiss - Urssaf

La fraude selon l'ancienneté de l'entreprise

Une relation décroissante entre ancienneté de l'entreprise et la fraude ressort clairement si l'on fait abstraction des entreprises de moins de 2 ans, dont le faible nombre rend le taux de fraude peu significatif. En effet, les entreprises d'ancienneté comprise entre 2 et 5 ans ont un risque de fraude significativement plus élevé que les entreprises plus anciennes installées depuis 5 à 10 ans qui servent ici de référence. Les entreprises de plus de 10 ans d'ancienneté sont quant à elles significativement moins frauduleuses que la référence.

Le taux de fraude suivant l'ancienneté de l'établissement

Ancienneté de l'entreprise	2014		
	Nombre d'éts contrôlés	Taux de Fraude	Impact sur la probabilité de fraude
Moins de 2 ans	23	30,4%	<i>ns</i>
2 à 5 ans	200	41,5%	++
5 à 10 ans	159	30,2%	(Ref)
10 à 20 ans	130	13,8%	---
20 ou plus	50	14,0%	-
Non Renseigné	1	0,0%	<i>ns</i>
Total	563	29,0%	

+++ / - - - Très significatif (1%)

++ / - - Moyennement significatif (5%)

+ / - Peu significatif (10%)

ns : non significatif

Source : Acoess-Urssaf

La fraude selon la taille de l'entreprise

S'agissant de la taille des entreprises, une relation plus atypique semble se dessiner. Les entreprises qui ne déclarent aucun effectif en fin de périodes (cas notamment des travailleurs indépendants qui emploient de façon épisodique) ont tendance à frauder significativement plus que les entreprises ayant entre 1 et 6 salariés, notamment celles qui en ont 4 (modalité de référence dans le modèle économétrique).

Il en est de même pour les entreprises ayant entre 7 et 20 salariés. Le taux de fraude retombe au-delà de 20 salariés ; il n'est pas significativement différent de celui de la référence.

Le taux de fraude suivant la taille de l'établissement

Taille de l'entreprise	2014		
	Nombre d'êts contrôlés	Taux de Fraude	Impact sur la probabilité de fraude
0	39	41,0%	++
1	52	26,9%	ns
2	43	20,9%	ns
3	26	23,1%	ns
4	34	20,6%	(Ref)
5 à 6	53	26,4%	ns
7 à 9	70	32,9%	+
10 à 19	124	33,9%	++
20 ou plus	122	26,2%	ns
Total	563	29,0%	

+++ / - - - Très significatif (1%)

++ / - - Moyennement significatif (5%)

+ / - Peu significatif (10%)

ns : non significatif

Source :
Acoff - Urssaf

La fraude selon le sexe et l'âge de l'employeur

Dans le secteur du gardiennage, les employeurs sont très majoritairement masculins. Bien que supérieur, le taux de fraude des entreprises dirigées par femmes n'est pas significativement différent de celui des entreprises dont l'exploitant est un homme.

Le taux de fraude selon le sexe de l'exploitant

Sexe de l'exploitant	2014		
	Nombre d'êts contrôlés	Taux de Fraude	Impact sur la probabilité de fraude
Femme	67	37,3%	ns
Homme	457	28,2%	(Ref)
Non renseigné	39	23,1%	ns
Total	563	29,0%	

+++ / - - - Très significatif (1%)

++ / - - Moyennement significatif (5%)

+ / - Peu significatif (10%)

ns : non significatif

Source : Acoiss-Urssaf

Les employeurs âgés de plus de 50 ans présentent un taux de fraude significativement moins élevé que celui des jeunes entrepreneurs (18 à 35 ans ; référence). Sur les autres tranches d'âge, le taux de fraude n'est pas significativement différent de la référence.

Le taux de fraude selon l'âge de l'exploitant

Âge de l'exploitant	2014		
	Nombre d'êts contrôlés	Taux de Fraude	Impact sur la probabilité de fraude
18 à 35 ans	80	40,0%	(Ref)
35 à 45 ans	147	37,4%	ns
45 à 50 ans	89	30,3%	ns
50 à 60 ans	151	19,9%	-
60 ans ou plus	51	13,7%	-
Non renseigné	45	26,7%	ns
Total	563	29,0%	

+++ / - - - Très significatif (1%)

++ / - - Moyennement significatif (5%)

+ / - Peu significatif (10%)

ns : non significatif

Source : Acoiss – Urssaf

Comparaison avec les taux de fraude enregistrés dans les autres secteurs

Les opérations de contrôles aléatoires, menées au niveau national depuis 2005, sont reconduites tous les ans depuis 2008. L'évolution de la méthodologie au fil des années rend difficile la comparaison des taux de fraude des différentes campagnes. Néanmoins, les pratiques de verbalisation n'étant en principe pas affectées par l'évolution de la méthodologie, les taux de procès-verbaux et de redressements fournissent une base de comparaison a priori pertinente.

Il convient cependant de signaler que les conditions de contrôle ne sont pas tout à fait similaires entre les différentes opérations. En particulier, les contrôles effectués depuis 2011 se déroulent tout au long de l'année alors que ceux opérés entre 2005 et 2010 étaient réalisés en période estivale. D'autre part, les établissements contrôlés en 2011-2012 et 2014 sont issus de listes tirées aléatoirement alors que ceux contrôlés lors des campagnes précédentes et en 2013 ont été sélectionnés sur le terrain par les inspecteurs eux-mêmes. Enfin, la méthodologie des contrôles est en 2014 très différente de celle des années précédentes puisque davantage axée sur des contrôles comptables que sur du flagrant délit.

Taux de PV et de redressement

	2005	2008	2009-2010	2011-2012	2013	2014
Secteur	HCR	Com. Détail Alimentaire	Com. Détail Non Alimentaire	Tous secteurs*	BTP	Gardiennage
Nombre de Contrôle	2 301	3 933	8 095	8 466	2 605	563
Taux de PV	12,4%	4,3%	2,8%	1,7%	10,2%	17,4%
Taux de Redressement	10,1%	4,8%	2,8%	1,7%	10,1%	23,4%

* hors activités nécessitant une méthodologie de contrôle spécifique, (notamment la construction, le gardiennage et les transports)

Source : Acoiss-Urssaf

Le secteur du gardiennage, contrôlé pour la première fois en 2014 dans le cadre d'une opération de contrôle aléatoire, présente les taux de PV et de redressement les plus élevés depuis le lancement en 2005 de cette démarche. Toutefois, les taux particulièrement élevés de ce secteur doivent être nuancés par les spécificités méthodologiques évoquées supra, qui favorisent la détection d'irrégularités.

Annexes

Annexe 1 : sources des données statistiques

Les résultats de l'activité de l'année 2014 ont été consolidés et synthétisés sur la base des données issues de PLEIADE⁵.

En matière de Lcti, certains éléments, non disponibles dans le Système d'Informations Décisionnel, sont recueillis puis consolidés à l'appui de l'Enquête nationale, adressée annuellement au réseau des Urssaf et CGSS

⁵ PLEIADE est l'entrepôt des données issues du système d'information de la branche du recouvrement SNV2

Annexe 2 : Les chiffres clés

Contrôle des cotisants et lutte contre la fraude

Les chiffres clés 2014

Nombre total d'actions engagées par la branche	215.651
Dont actions susceptibles de régularisation	143.759
Taux de couverture du fichier cotisant (toutes actions CCA, CPAP, LCTI, prévention)	11,56%
Montant total des régularisations (y compris CNIEG et assurance chômage)	1,458 milliard €
Montant total des redressements Urssaf/CGSS (y compris CNIEG et assurance chômage)	1 312 millions €
Montant total des restitutions aux cotisants	146 millions €
Poids des principaux motifs de redressement	
- Rémunérations non soumises à cotisations	50,1%
- Mesures pour l'emploi	20,2%
- Cotisations, contributions et versements divers	10,8%
- Frais professionnels	10,3%
Le contrôle comptable d'assiette	
Nombre de contrôles comptables d'assiette sur place (CCA)	78.133
Montant des redressements (CCA)	887 millions €
Montant des restitutions aux cotisants (CCA)	135 millions €
Montant des cotisations contrôlées (taux de contrôle 12,72%)	38,5 milliards €
Taux de redressement des cotisations contrôlées	2,30 %
Fréquence de redressement des personnes contrôlées	65,2 %
Le travail dissimulé	
Nombre d'opérations ciblées	7.149
Nombre de procès-verbaux établis par les Urssaf et CGSS	2.865
Fréquence de redressement	82,29%
Montant des redressements	401 millions €
Nombre de situations ayant entraîné un recours au redressement forfaitaire	3.508
Montant des redressements forfaitaires	31,5 millions €
Nombre d'exploitation PV partenaires	1.426
Montant redressé à partir des PV partenaires	15 millions €
Nombre de cas d'annulation de réduction de charges sociales	2.546
Montant d'annulation de réductions de charges	32 millions €
Les autres types d'actions	
Nombre de contrôles sur pièces	55.672
Nombre d'actions de prévention	18.604
Nombre d'entreprises ou d'établissements visités dans le cadre des actions de prévention	47.163

Annexe 3 : définition des différents types d'actions

Actions de la compétence exclusive de l'inspecteur du recouvrement

- Contrôle comptable d'assiette : contrôle sur place d'une personne dont la situation est vue dans son ensemble. Les investigations portent sur l'ensemble de la législation et non sur un point particulier.
- Contrôle chez un tiers : cette action est réservée aux entreprises qui font appel à un tiers pour toutes les opérations de paie et de comptabilité générale. Elle n'est réalisable qu'avec l'accord de l'entreprise et si cette dernière a formalisé cette acceptation par écrit et délivré un mandat au tiers pour que le contrôle se déroule chez ce dernier.
- Contrôle partiel d'assiette : examen de la situation d'une personne ne portant que sur un point particulier de la législation (ex : contrôle des mesures dérogatoires, contrôle des contrats d'intéressement, chiffrage de l'assiette des cotisations suite à décision prud'homale...). Ainsi, le caractère fragmentaire des investigations ne permet pas de porter une appréciation globale sur la situation du cotisant à l'égard de la législation.
- Complément suite à contrôle : toute recherche d'informations, argumentation ou analyse postérieure au dépôt du rapport, motivée par la connaissance de faits nouveaux et donnant lieu à la rédaction d'un autre rapport.
- Travail illégal régime général : toute opération spontanée ou non, conduite sans ou avec la collaboration d'autres partenaires tendant à la vérification sur place d'une situation de travail illégal, telle que définie par les articles L.8221-3 et 5 du Code du Travail, que cette opération aboutisse ou non à l'établissement d'un procès-verbal.
- Travail illégal ETI : intervention ayant pour but l'affiliation d'une personne exerçant frauduleusement une activité non salariée sans employer de personnel. Elle peut donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de travail dissimulé.
- Travail illégal -prévention et recherche : vérification sur place sans présomption de travail dissimulé (ex : activités saisonnières, interventions sur grands chantiers ou à l'occasion de manifestations commerciales, culturelles, sportives ou autres).
- Enquête d'assujettissement : enquête permettant de déterminer la situation d'une ou de plusieurs personnes à l'égard de la législation de la Sécurité Sociale supposant des investigations approfondies auprès de l'entreprise, des personnes concernées et de tous tiers intéressés (ex : organisations professionnelles de non salariés) et s'accompagnant, le cas échéant, du chiffrage des cotisations pour la personne ou le groupe de personnes concernées.
- Mise à jour Redressement Judiciaire : toute opération consistant à arrêter le ou les comptes d'une personne en redressement judiciaire sans contrôle de l'assiette. Les sommes résultant de la régularisation ne peuvent en aucun cas être considérées comme des redressements mais sont enregistrées sous une rubrique spécifique.
- Analyse financière : étude dans son contexte socio-économique de la situation financière d'une entreprise notamment en cas de défaillance ou de demande de délais.

Actions pouvant être effectuées indifféremment par un inspecteur ou un contrôleur

- Contrôle partiel d'assiette sur pièces : ce type d'action est une vérification partielle d'assiette, réalisée sur la base des pièces adressées par l'entreprise. Elles concernent, parmi les très petites entreprises, celles présentant des risques minorés. Ce type de contrôle est réalisé principalement, depuis octobre 2008, par un contrôleur du recouvrement.

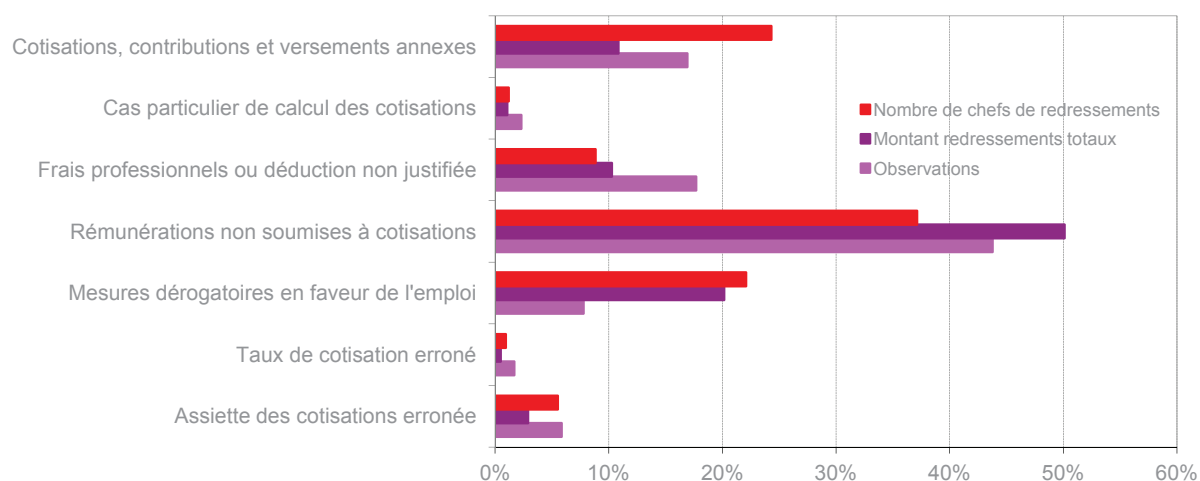
- Exploitation des PV partenaires : Action dédiée à l'exploitation d'un procès verbal établi par un partenaire de l'Urssaf dans la lutte contre le travail illégal. Ce dispositif permet aux organismes de recouvrement de procéder au chiffrage direct des cotisations dues par l'entreprise à l'encontre de laquelle le PV de travail dissimulé a été dressé.
- ✚ Actions pouvant être effectuées indifféremment par un inspecteur, un contrôleur ou un enquêteur
 - Offre de conseil entreprises nouvelles : ce type d'action s'adresse aux entreprises nouvellement créées souhaitant la visite de l'Urssaf afin de sécuriser et optimiser l'ensemble de sa situation, au regard des charges sociales.
 - Offre de conseil dispositifs nouveaux : action dans une entreprise souhaitant la visite de l'Urssaf pour sécuriser, avant sa mise en application, un dispositif nouveau. Il s'agira, dans un premier temps, des accords collectifs signés dans le domaine de l'épargne salariale (intéressement, PEE, PEI, PPESV, etc).
 - Prévention épargne salariale : action concrétisée par l'examen d'un accord relatif à l'épargne salariale en partenariat avec la DDTEFP, n'impliquant pas un contrôle sur place.
 - Prévention collective : action d'information collective, réalisée par une ou plusieurs personnes de l'Urssaf, auprès d'un public ciblé (partenaires sociaux, experts comptables, cotisants, etc).
 - Contrôle forfaitaire et contrôle ETI : contrôle d'assiette des catégories suivantes : ETI, PAM, employés de maison, assistantes maternelles.
 - Solvabilité : recherche d'éléments patrimoniaux ou extra-patrimoniaux permettant de garantir la créance et d'orienter le choix d'une procédure de recouvrement.
 - Recherche de documents : recherche d'éléments chiffrables qui permettent de régulariser une situation de personne. Les sommes résultant de la régularisation ne peuvent en aucun cas être considérées comme des redressements et sont donc enregistrées sous une rubrique spécifique.
 - Enquête d'exonération personnel de maison : action visant à vérifier si les conditions d'exonération sont respectées (employés de maison et tierces personnes).
 - Recherche d'informations : recherche de documents ou d'informations permettant de régulariser une situation administrative d'une personne.
 - Formations internes et formations externes : toute mission organisée d'information ou de coordination et orientée vers des cotisants et des partenaires sociaux.

Les relevés de jugements prud'homaux et les recherches de revenus ETI sont dénombrés en masse et ne donnent pas lieu à un décompte d'actions.

L'action comptabilisée correspond à un seul type d'action, celui le plus complexe. Par dérogation, une analyse financière comme une action de travail illégal menée conjointement avec un contrôle comptable d'assiette est comptabilisée séparément.

Annexe 4 : Les redressements par motif exprimés en nombre et en montant

La répartition des redressements présente des caractéristiques différentes, selon qu'elle est exprimée en nombre ou en montant.



On constate, pour les « rémunérations non soumises à cotisations », que la part en nombre est inférieure à celle en montant (37% contre 50%).

A l'inverse, la part en nombre est plus importante que la part en montant sur d'autres motifs tels « les mesures dérogatoires en faveur de l'emploi », les « cotisations, contributions et versements annexes » ou encore « assiette des cotisations erronée ». Ce dernier thème, non développé dans le présent document du fait de sa moindre importance (2,9% du montant total des régularisations) concerne principalement le non respect de l'assiette minimum des cotisations et des erreurs dans la détermination du plafond.

L'importance du nombre d'observations⁶ sur certains motifs est également à souligner. Le graphique met en évidence que la part des observations en matière de « frais professionnels ou de déduction non justifiée » est plus importante que la part en nombre de régularisations ou en montant. Ce phénomène avait déjà été observé pour les années antérieures.

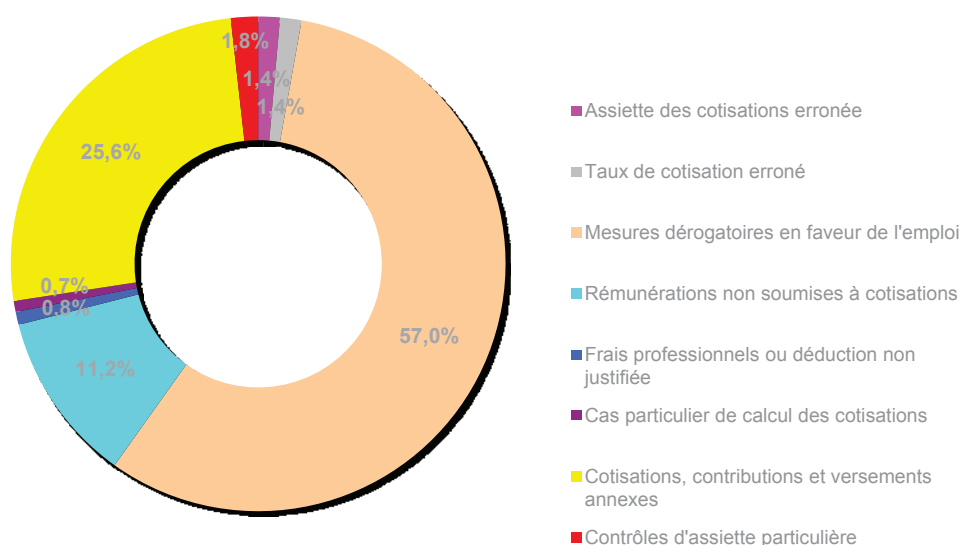
⁶ Outre le nombre de personnes redressées, le nombre de personnes ayant fait l'objet d'observations sans redressement fait l'objet d'un suivi. Effectivement, lors de leur visite en entreprise, les inspecteurs, sont amenés dans certains cas, à ne pas opérer de réintégration mais à mentionner, sur la lettre d'observations, un rappel de la législation applicable. Une observation correspond à une anomalie constatée dans l'entreprise qui aurait pu faire l'objet d'un chiffrage. Elle est mentionnée sur la lettre d'observations. Cette décision est confirmée par l'organisme et ouvre les voies de recours (contestation) au cotisant de la même façon qu'une régularisation chiffrée.

Annexe 5 : Les restitutions

Le montant des restitutions est un indicateur intéressant dans la démarche d'évaluation de la complexité de la réglementation. En effet, il témoigne avec certitude d'une erreur de l'entreprise liée à une difficulté d'application.

Le total des ajustements au profit de l'employeur a été, en 2014 de près de 146 millions d'€, soit plus de 10% du total des régularisations en valeur absolue. Le montant hors assurance chômage est de 137 millions pour une donnée à 128 millions en 2013.

Montant des restitutions par chef de redressement - année 2014 (en %)



Une irrégularité représente 57% de l'ensemble des restitutions, il s'agit des « mesures dérogatoires en faveur de l'emploi ». Une analyse plus fine met en évidence sur ce point l'impact persistant de la réduction Fillon puisque ce point de législation génère encore près de 48% de l'ensemble des restitutions.

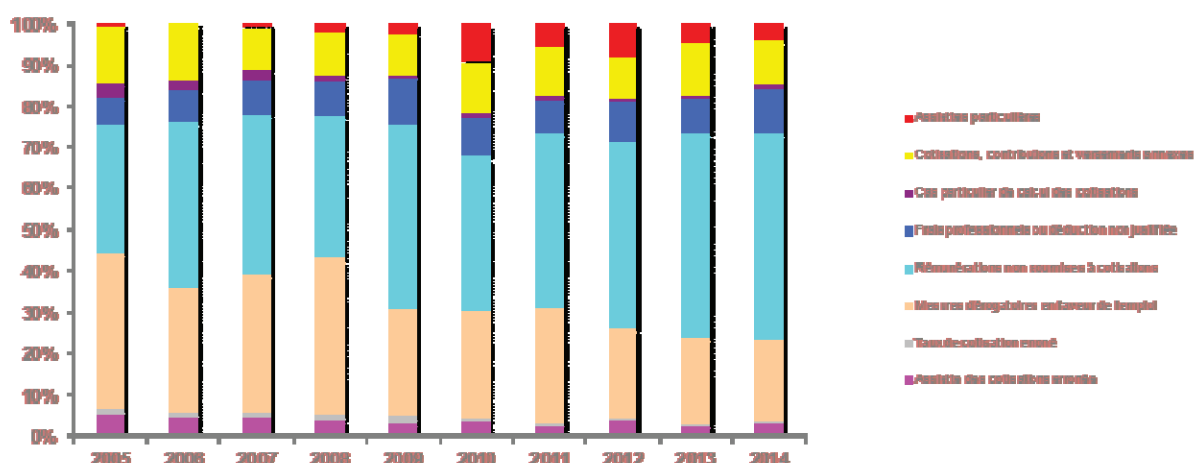
Est également à noter l'importance des restitutions au titre des contributions et versement annexes. Elles représentent, en effet, plus d'un quart de l'ensemble des restitutions.

Annexe 6 : L'évolution des régularisations au cours des dernières années

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution de la répartition des régularisations au cours des 10 dernières années.

Bien que des évolutions annuelles puissent être constatées, l'observation de longue période met en évidence une rupture très importante en 2009 dans la structure des redressements du fait d'une perte de 10 points des mesures en faveur de l'emploi au profit de la part des rémunérations non soumises à cotisations. Depuis 2011 la part des rémunérations non soumises à cotisations ne cesse de croître au détriment de la part des régularisations liées aux mesures en faveur de l'emploi.

Montant total des redressements par chef de redressement (en %)

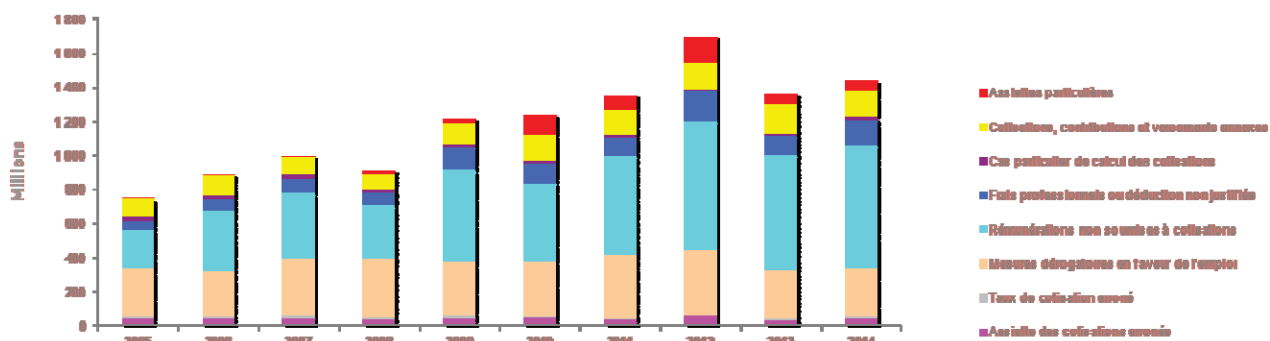


Il convient également de noter l'émergence, depuis 2008, de la part des redressements effectués à l'occasion de contrôles d'assiettes particulières. Ces vérifications concernent des contributions spécifiques telles celles dues au titre de la CMU, ou encore celles versées par les laboratoires pharmaceutiques ou par les assurances pour les véhicules terrestres à moteur. Elles concernent également l'assiette de l'adossement des Industries Electriques et Gazières.

L'évolution des montants des régularisations en valeur absolue

Compte tenu de l'importante progression du montant global des redressements sur la période étudiée, il est nécessaire de relativiser l'évolution du poids de chaque motif par l'analyse des redressements en valeur absolue (somme du montant des redressements et des restitutions).

Montant total des redressements par chef de redressement (valeur absolue)



Sur la période 2005 à 2014, les régularisations au titre des « rémunérations non soumises » ont plus que triplé. Hormis pour l'exercice 2008, ce type d'anomalie représente sur toute la période observée la cause majeure d'irrégularités.

La tendance observée fait ressortir qu'après une croissance constante, la famille « Mesures dérogatoires en faveur de l'emploi » s'est stabilisée de 2007 à 2010, a connu une nouvelle croissance en 2011 et 2012 pour de nouveau se réduire en 2013 et se stabiliser en 2014.

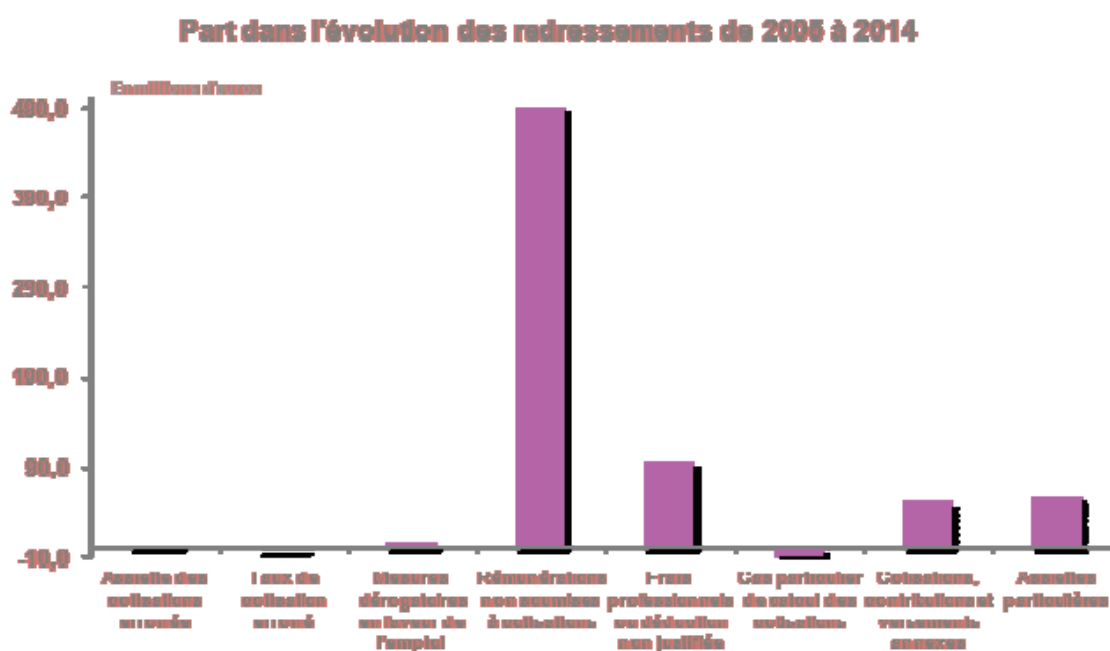
La famille « Frais professionnels ou déduction non justifiée », multipliée par près de 3 sur la période observée, connaît des fluctuations importantes d'une année à l'autre sans que cela ne modifie la tendance générale à la hausse.

La part de chaque point de législation dans l'évolution globale des régularisations en valeur absolue

Entre 2005 et 2014, le montant total de redressement a connu un accroissement de 690 millions d'€ (hors CNIEG).

Il convient, en premier lieu de rappeler qu'une part de cet accroissement global est liée à la mise en œuvre du contrôle pour le compte de l'assurance chômage dès la fin de l'année 2008.

Le graphique ci-dessous présente la part de chaque motif de régularisation dans cette progression globale.

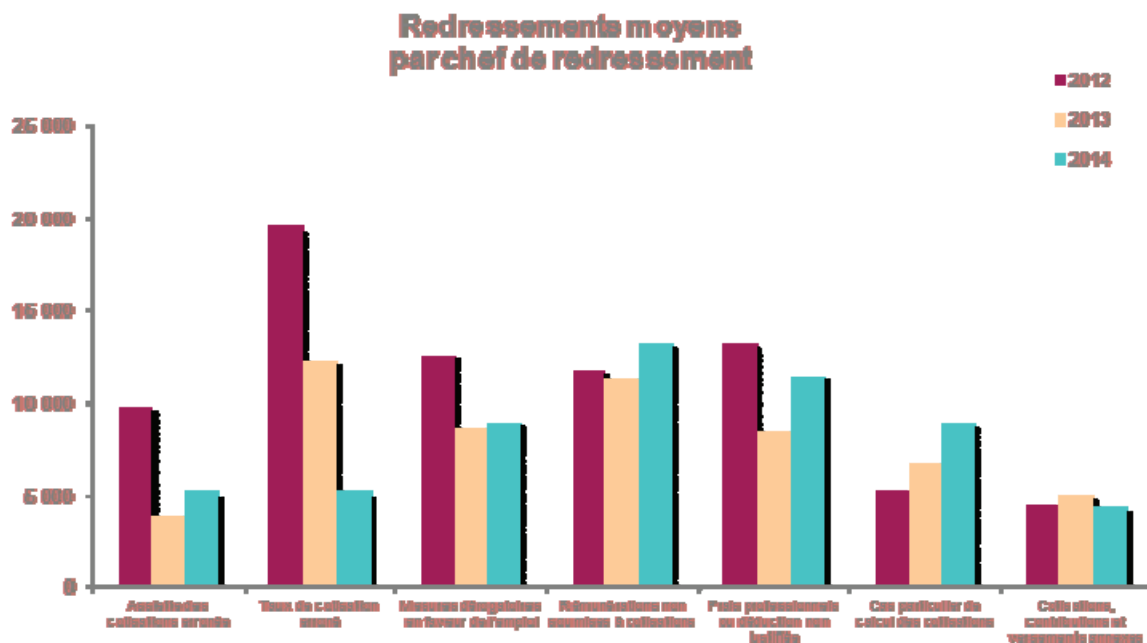


Les rémunérations non soumises à cotisations expliquent l'évolution globale des redressements sur la période observée pour plus de 490 millions d'€, c'est-à-dire pour 71%.

Le contrôle des laboratoires pharmaceutiques, de la cotisation véhicule terrestre à moteur, etc., contribue à l'augmentation globale à hauteur de 56 millions d'€. Le montant des régularisations sur ce motif proche de zéro en 2004, s'est développé à partir de 2005.

97 millions d'€ proviennent de l'accroissement des régularisations au titre des frais professionnels.

Annexe 7 : La régularisation moyenne par motif



Une tendance à l'augmentation du montant moyen par régularisation était notée jusqu'en 2012. La situation est plus contrastée depuis 2013. En effet, seules les régularisations opérées au titre des rémunérations non soumises à cotisations ainsi que celles liées à des cas particuliers de calcul des cotisations et des cotisations, contributions et versements annexes voient leur montant moyen progresser.

Le montant moyen de régularisation, tous motifs confondus est de 8.285 €.

Les réintégrations au titre du groupe des « rémunérations non soumises à cotisations » et celles du groupe des « frais professionnels » sont celles ayant le montant moyen par régularisation le plus élevé.

Sur le premier point, le phénomène est apparu conjointement aux progrès réalisés dans la détection des situations de travail dissimulé.

La diminution de plus de 70% du montant moyen des régularisations relatives aux taux de cotisations erronés mérite d'être soulignée.

Annexe 8 : le résultat du Plan National de Lutte contre le travail illégal (PNLCTI)

Les URSSAF et CGSS ont maintenu un fort niveau d'engagement dans l'exercice des contrôles des secteurs prioritaires du Plan national arrêté par la Commission nationale de lutte contre le travail illégal et qui, pour mémoire, étaient en 2014 :

- Bâtiment et travaux publics
- Hôtels, cafés et restaurants
- Transports
- Nettoyage
- Sécurité privée
- Spectacle
- Services aux entreprises

Les résultats de l'année 2014 enregistrés par les organismes du recouvrement dans l'approche sectorielle confirment la très nette progression de la performance de la branche. A noter : les montants communiqués intègrent dès à présent les redressements effectués pour le compte de l'Unedic.

Le montant des redressements opérés sur les sept secteurs ciblés par ce plan national a très sensiblement progressé, passant de 143 841 858 euros en 2013 (donnée actualisée des montants Unedic) à 253 304 054 euros en 2014, soit une augmentation de plus de 76 %. Le nombre total d'actions de contrôle dans ces secteurs n'ayant que peu varié d'une année sur l'autre, c'est fort logiquement que l'on observe un montant moyen de redressement en forte hausse : 64 966 euros, contre 29 765 euros une année auparavant.

Dans le détail et à partir de cette donnée, il est tout à fait loisible de relever la situation précise de chacun de ces secteurs professionnels ; ainsi notamment du BTP, qui enregistre une progression du nombre d'actions de contrôle ciblées de 9,7 % (1 753 en 2014 contre 1 672 en 2013) et confirme l'importance du montant moyen redressé (86 915 euros).

Le secteur de la sécurité privée, pour sa part, enregistre une augmentation notable du nombre d'actions ciblées de contrôle d'environ 50 % (191 en 2014 contre 127 en 2013) et révèle concomitamment une forte augmentation du montant global des redressements de 69,7 %. Le montant moyen des redressements y est supérieur à 190 000 euros, confirmant la présence d'enjeux importants dans ledit secteur.

L'ESSENTIEL

Au regard des résultats enregistrés par la branche sur les secteurs prioritaires visés par le PNLCTI, qui intègrent dorénavant le transport, la pertinence d'un degré d'approche sectorielle dans l'élaboration de la stratégie globale de la lutte contre le travail dissimulé de la branche du recouvrement se trouve une nouvelle fois confirmée.

Dans le détail, les secteurs de la « sécurité privée » et des « transports » sont marqués par une progression particulièrement nette des enjeux financiers en matière de LCTI. De même, le secteur du « BTP » augmente sensiblement, celui des HCR étant lui quasiment stable d'une année sur l'autre.

Annexe 9 Le contrôle pour le compte de tiers et les assiettes particulières

Les Urssaf procèdent, dans le cadre de leur mission de contrôle au bénéfice du régime général, à la vérification des déclarations et des paiements des employeurs réalisés pour le compte d'autres régimes de protection sociale (Unedic, Guso, régimes spéciaux, etc.), ou d'institutions publiques (Autorités organisatrices des transports, Fonds national d'aide au logement, etc.). Ces contrôles sont effectués selon un principe fondamental, qui consiste à mettre à la disposition de tiers partenaires de la branche du Recouvrement, les compétences de contrôle des Urssaf, c'est-à-dire leur capacité à sélectionner les cotisants à risques, puis à conduire les investigations lors du contrôle. Aussi, de manière générale, le contrôle pour le compte des tiers est réalisé à l'occasion des actions réalisées pour le compte du Régime général.

L'Unedic

La loi de financement pour 2007 a donné compétence aux organismes de recouvrement de vérifier, à l'occasion de leurs contrôles, les cotisations et contributions dues au titre de l'assurance chômage et des retraites complémentaires.

Les travaux conduits conjointement par l'Unedic et l'Acoss à compter d'avril 2007 ont permis un déploiement progressif à compter du 1er juin 2008. Le contrôle des contributions d'assurance chômage a été généralisé à la fin de l'année 2008.

La loi n° 2008-126 du 13 février 2008 a confié aux Urssaf le recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS auparavant réalisé par Pôle Emploi. Ce transfert de compétence s'est concrétisé au 1^{er} janvier 2011. Depuis cette date, l'Urssaf a compétence pour recouvrer les sommes dues au titre de l'assurance chômage suite à contrôle

L'ensemble des entreprises affiliées à l'assurance chômage et relevant également du régime général de Sécurité sociale peut faire l'objet d'un contrôle. Pour ces entreprises, tous les types de contrôle sont concernés (contrôles comptable d'assiette, contrôles partiel, contrôles sur pièces, actions de lutte contre le travail dissimulé).

C'est ainsi qu'au cours de l'année 2014 plus de 135 000 contrôles ont été réalisés pour le compte de l'Unedic. Plus de 28 % de ces vérifications ont donné lieu à régularisation. Il convient de noter que la fréquence de redressement de 28% cache des disparités liées à la nature des actions.

Le montant total des régularisations se situe à plus de 115 millions d'€, dont 8 millions € de restitutions.

La fréquence des redressements pour le compte de l'Unedic est plus faible que celle habituellement constatée pour les vérifications Urssaf. Cette situation est liée à la nature des anomalies constatées. En effet, les régularisations opérées pour les cotisations de sécurité sociale ne sont pas toutes transposables à l'assurance chômage. C'est notamment le cas des mesures en faveur de l'emploi ou des cotisations, contributions et versements annexes qui représentent la moitié du nombre de motifs de régularisations constatés.

L'Agessa et la Maison des artistes

Le régime des artistes auteurs, rattaché au régime général des salariés, est financé par les cotisations des artistes auteurs et par les contributions des personnes physiques ou morales qui procèdent à la diffusion ou à l'exploitation de leurs œuvres. Deux organismes sont chargés de la gestion de ce régime : l'Agessa pour les auteurs et la Maison des artistes pour les artistes graphiques et plastiques.

Les Urssaf, CCSS et CGSS assurent le recouvrement contentieux des créances de ces deux organismes et le contrôle des déclarations établies par les artistes-auteurs et les diffuseurs.

Ces contrôles s'effectuent en principe, à l'occasion des contrôles planifiés vis-à-vis des employeurs du régime général ; ils peuvent également être réalisés ponctuellement sur demande expresse de l'Agessa ou de la Maison des artistes lorsque aucune déclaration n'a encore été produite (première année d'affiliation de l'artiste-auteur).

En 2014, les organismes du recouvrement ont procédé à 516 contrôles de ce type qui ont donné lieu aux résultats suivants :

Bénéficiaire du contrôle	Nombre de contrôles	Nombre de contrôles avec observations	Nombre de contrôles avec redressements	Montant des redressements	Montant des restitutions	Montant des régularisations
AGESSA	244	169	71	121 983	4 581	126 564
MAISON DES ARTISIES	272	189	83	316 788	0	316 788

Le Guso : guichet unique du spectacle vivant

Le Guso est un dispositif de simplification pour les personnes physiques (particulier, commerçant, profession libérale...) et les personnes morales de droit privé (association, entreprise, comité d'entreprise, hôtel/ restaurant...) ou de droit public (collectivité territoriale, établissement public, service de l'Etat...) qui emploient des artistes et techniciens du spectacle vivant, si ces personnes :

- n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacles,
- emploient sous contrat à durée déterminée des artistes du spectacle (article L7121-2 du code du Travail) ou des techniciens qui concourent au spectacle vivant.

Ce dispositif, géré par Pôle Emploi Services et réservé aux groupements d'artistes et aux organisateurs pour qui le spectacle vivant n'est pas l'activité principale, concerne les cotisations de Sécurité sociale et de l'assurance chômage mais également celles de la retraite complémentaire (Audiens), de la Caisse des Congés payés du spectacle, de la Médecine du travail du spectacle et du Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs (Afdas).

La branche du Recouvrement assure, pour le compte du Guso, la coordination et la mise en œuvre du contrôle de ces employeurs.

Bénéficiaire du contrôle	Nombre de contrôles	Nombre de contrôles avec observations	Nombre de contrôles avec redressements	Montant des redressements	Montant des restitutions	Montant des régularisations
GUSO	1 069	81	295	839 179	54 427	893 606

Le versement transport pour le compte des Autorités organisatrices des transports (AOT)

Les communes ou communautés urbaines sont autorisées à faire participer les employeurs de plus de 9 salariés aux charges d'exploitation et d'investissement des transports en commun.

Depuis de nombreuses années, l'Urssaf a été sollicitée pour recouvrer la contribution versement transport et la reverser aux collectivités concernées.

La bonne application de ce point de législation est vérifiée à l'occasion de l'ensemble des contrôles réalisés.

L'assiette de la contribution versement transport est constituée de la totalité des salaires soumis à cotisations.

Le taux, fixé par la commune ou la communauté urbaine, est ensuite appliqué à cette base.

En 2014, les erreurs dans la détermination de la contribution due au titre du versement transport ont généré un montant de régularisations de 45,2 millions €.

A ce montant, strictement lié à l'application de la législation spécifique au versement transport, il convient d'ajouter les contributions versement transport régularisées à l'occasion d'autres erreurs d'application de la législation (rémunérations non soumises à cotisations, frais professionnels, etc)

Le Fonds national d'aide au logement

En 1972, une allocation de logement a été créée en faveur des personnes âgées, des handicapés et des salariés de moins de 25 ans aux ressources modestes.

Le Fonds national d'aide au logement (Fnal), géré par la Caisse des dépôts et consignations, a été institué afin de centraliser les recettes et les dépenses.

Le recouvrement de cette contribution et le contentieux sont de la compétence des Urssaf.

La bonne application de ce point de législation est vérifiée à l'occasion de l'ensemble des contrôles réalisés.

Cette contribution supplémentaire d'un taux variable est due par tous les employeurs dont l'effectif dépasse le seuil de 20 salariés (à distinguer de la contribution Fnal à 0,10% due quel que soit leur effectif).

En 2013, cette contribution supplémentaire a représenté un montant de régularisations de 5.459.783 €. A ce montant, strictement lié à l'application de la législation spécifique au Fnal, il convient d'ajouter les cotisations Fnal régularisées à l'occasion d'autres erreurs d'application de la législation (rémunérations non soumises à cotisations, frais professionnels, etc.)

La contribution Couverture Maladie Universelle

Le contrôle pour le Fonds CMU est réalisé dans le cadre de la convention ACOSS-Fonds CMU du 12 décembre 2012.

Tous les organismes du réseau, URSSAF et CGSS, peuvent participer à la réalisation de contrôles dont l'inscription au plan relève de deux situations :

- des orientations du Plan d'Action Nationale de Contrôle dans lesquelles un plan établi en commun avec le Fonds CMU est communiqué au réseau ;
- de l'application de la lettre collective 2001-074 qui prévoit que le contrôle de cette contribution s'intègre dans le cadre des vérifications réalisées lors des contrôles comptables d'assiette des comptes employeurs.

En 2014, les régions ont effectué des vérifications qui ont généré un montant total de régularisations de l'ordre de 4,5 millions d'€.

Les contributions pharmaceutiques

Depuis le 1er janvier 2005, le recouvrement et le contrôle des taxes pharmaceutiques antérieurement assurés par l'ACOSS sont assurés par des URSSAF désignées par le Directeur de l'Agence Centrale conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2005 n° 2004-508 du 20 décembre 2004. C'est ainsi qu'en date du 27 décembre 2004, publiée au bulletin officiel du ministère des solidarités, de la santé et de la famille n° 2004-52, cette mission a été confiée aux URSSAF de Paris - Région parisienne et URSSAF du Rhône.

Depuis 2009 la planification par ces organismes du contrôle de ces assiettes particulières fait partie intégrante du Plan d'Action Nationale de Contrôle.

Les contributions pharmaceutiques sont au nombre de 5 :

- La contribution sur le chiffre d'affaires ;
- La contribution sur les ventes directes ;

- La taxe sur la promotion des médicaments ;
- La taxe sur la promotion des dispositifs médicaux ;
- La contribution ONDAM ;

La contribution ONDAM ne fait l'objet d'aucune procédure de mise en recouvrement depuis 2004.

En 2014, les résultats enregistrés en faveur des Urssaf au titre du contrôle des contributions pharmaceutiques s'élèvent à 45 228 590 euros.

Par ailleurs, l'année 2014 aura été marquée par les travaux relatifs au projet de Loi de financement de la Sécurité Sociale qui se sont traduits sur le champ du contrôle par :

- La fusion de la contribution sur le chiffre d'affaires et de la taxe sur les premières ventes de médicaments (LFSS 2014, art 12), et ;
- La création d'une troisième tranche de la contribution sur le chiffre d'affaires de la vente en gros (LFSS 2014, art 13)

La taxe sur les véhicules terrestres à moteur

Les résultats plus que probants de 2010 ont conduit l'ACOSS à organiser une journée d'information début 2011 afin d'apporter les éléments d'analyse essentiels au réseau dans un souci de sécuriser les opérations de contrôle. Par diffusion d'une circulaire ministérielle du 25 mai 2012, la Direction de la Sécurité Sociale est venue préciser le contour de l'assiette de contribution. Cette précision a été communiquée au réseau pour application immédiate.

Malgré cette précision qui a fortement influé sur les résultats en 2013, il est à noter une présence maintenue sur ce risque.

Les redressements effectués en 2014 sont de l'ordre de 10,4 M €.

LE RAPPORT D'ACTIVITÉ
EST ÉGALEMENT DISPONIBLE
SUR WWW.URSSAF.FR